

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil, du 26 novembre 1996, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche 1
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/731/CE

- ★ Décision du Conseil, du 26 novembre 1996, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie 16
- Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie 19
- Accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2406/96 DU CONSEIL

du 26 novembre 1996

fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des normes communes de commercialisation avaient été fixées, d'une part, pour certaines espèces de poissons par le règlement (CEE) n° 103/76⁽²⁾ et, d'autre part, pour certaines espèces de crustacés par le règlement (CEE) n° 104/76⁽³⁾; que de nouvelles modifications substantielles doivent être apportées à ces règlements pour tenir compte de l'évolution du marché et des pratiques commerciales; qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à la refonte de l'ensemble de ces dispositions dans un instrument juridique unique, afin d'en assurer la clarté et la bonne application; qu'il convient, dès lors, de procéder au remplacement des règlements (CEE) n° 103/76 et (CEE) n° 104/76;

considérant que les normes communes de commercialisation pour les produits de la pêche ont essentiellement pour objectifs d'améliorer la qualité des produits et d'en faciliter ainsi l'écoulement, pour le bénéfice tant des producteurs que des consommateurs; que, s'agissant de produits de la pêche non transformés commercialisés à l'état frais ou réfrigéré, la qualité est en grande partie

déterminée par le degré de fraîcheur, qui s'apprécie sur la base de critères objectifs, par un examen organoleptique; que l'homogénéité des lots de produits de la pêche, sur le plan de la fraîcheur, nécessite que les lots ne comprennent que des produits de la même espèce pouvant provenir du même lieu de pêche et du même navire;

considérant qu'un nombre limité mais suffisant de catégories de fraîcheur doit être prévu sur la base de barèmes de cotation adaptés par groupes de produits; qu'il n'est toutefois pas opportun, eu égard à la nécessité de soutenir les produits de qualité, à partir du 1^{er} janvier 2000 au plus tard, d'admettre toutes les catégories de fraîcheur au bénéfice des mécanismes d'intervention prévus par l'organisation commune du marché;

considérant que les normes communes de commercialisation ont également pour objectif de définir, pour les produits en cause, des caractéristiques commerciales harmonisées sur l'ensemble du marché communautaire afin de prévenir les distorsions de concurrence et de permettre l'application du régime des prix de l'organisation commune du marché sur une base uniforme; que, à cet effet, il y a lieu d'imposer la classification des produits de la pêche selon un barème de calibrage déterminé en fonction du poids desdits produits ou, dans certains cas particuliers, de leur taille;

considérant que les normes communes de commercialisation s'appliquent lors de la première vente sur le territoire de la Communauté de tous les produits concernés destinés à la consommation humaine, qu'ils soient d'origine communautaire ou qu'ils proviennent des pays tiers; que ces normes s'appliquent sans préjudice des règles fixées en matière sanitaire ou de celles arrêtées dans le cadre des mesures de conservation des ressources de pêche; que, en particulier, il importe de rappeler la primauté, en toutes circonstances, des tailles minimales biologiques éventuellement en vigueur sur les tailles minimales déterminées pour les produits de la pêche par les normes communes de commercialisation;

considérant que l'application des normes communes de commercialisation aux produits en provenance des pays tiers conduit à exiger des indications supplémentaires sur

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

(2) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/93 (JO n° 176 du 20. 7. 1993, p. 1).

(3) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/95 (JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 3).

les emballages; que, toutefois, ces indications ne sont pas nécessaires s'il s'agit de produits introduits dans la Communauté par des navires battant pavillon d'un pays tiers dans les mêmes conditions que la production communautaire;

considérant que, compte tenu des pratiques existant dans la plupart des États membres, il apparaît opportun que les professionnels effectuent la classification des produits de la pêche par catégorie de fraîcheur et par catégorie de calibre; que, en vue notamment de l'appréciation de la fraîcheur à partir de critères organoleptiques, il convient de prévoir le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées;

considérant que, dans un but d'information réciproque, il convient que chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission une liste des noms et adresses des experts et des organisations professionnelles concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A. Dispositions générales

Article premier

1. Le présent règlement fixe, pour certains produits de la pêche, les normes communes de commercialisation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92, ci-après dénommé «règlement de base».

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «commercialisation»: la première mise en vente et/ou la première vente, sur le territoire de la Communauté, en vue de la consommation humaine;
- b) «lot»: une certaine quantité de produits de la pêche d'une même espèce ayant fait l'objet du même traitement et pouvant provenir du même lieu de pêche et du même navire;
- c) «lieu de pêche»: selon la dénomination usuelle en pêcherie, l'endroit où les captures ont été réalisées;
- d) «présentation»: la forme sous laquelle le poisson est commercialisé, à savoir entier, éviscéré, étêté, etc.;
- e) «parasite visible»: un parasite ou un groupe de parasites dont la dimension, la couleur ou la texture peut être clairement distinguée des tissus du poisson et qui peut être observé à l'œil nu, sans matériel optique de grossissement lorsque les conditions d'éclairage sont bonnes pour la vision humaine.

3. a) Les dispositions du présent règlement relatives aux catégories de fraîcheur des produits de la pêche s'appliquent sans préjudice des exigences de la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet

1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (1).

- b) En attendant une décision de la Commission en application de la directive 91/493/CEE, les critères qui déterminent qu'un poisson est impropre à la consommation humaine sont indiqués dans la colonne «Non admis» de l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Les produits de la pêche visés à l'article 3, d'origine communautaire ou en provenance de pays tiers, ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences du présent règlement.

2. Le présent règlement n'est toutefois pas applicable aux petites quantités de produits cédés directement par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement de base.

Article 3

1. Des normes communes de commercialisation sont fixées pour les produits suivants:

- a) poissons de mer relevant du code NC 0302:
 - plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*),
 - thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*),
 - thons rouges (*Thunnus thynnus*),
 - thons obèses (*Thunnus* ou *Parathunnus obesus*),
 - harengs de l'espèce *Clupea harengus*,
 - morues de l'espèce *Gadus morhua*,
 - sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*,
 - églefins (*Melanogrammus aeglefinus*),
 - lieux noirs (*Pollachius virens*),
 - lieux jaunes (*Pollachius pollachius*),
 - maquereaux de l'espèce *Scomber scombrus*,
 - maquereaux de l'espèce *Scomber japonicus*,
 - chinchards (*Trachurus* spp.),
 - aiguillats (*Squalus acanthias* et *Scyliorhinus* spp.),
 - roussettes (*Sebastes* spp.),
 - merlans (*Merlangius merlangus*),
 - merlans poutassous (*Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou*),

(1) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE (JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 10).

- lingues (*Molva* spp.),
- anchois (*Engraulis* spp.),
- merlus de l'espèce *Merluccius merluccius*,
- cardines (*Lepidorhombus* spp.),
- castagnoles (*Brama* spp.),
- baudroies (*Lophius* spp.),
- limandes (*Limanda limanda*),
- limandes soles (*Microstomus kitt*),
- tacauds (*Trisopterus luscus*) et capelans de Méditerranée (*Trisopterus minutus*),
- bogues (*Boops boops*),
- picarels (*Maena smaris*),
- congres (*Conger conger*),
- grondins (*Trigla* spp.),
- mulets (*Mugil* spp.),
- raies (*Raja* spp.),
- flets communs (*Platichthys flesus*),
- soles (*Solea* spp.),
- sabres (*Lepidopus Caudatus* et *Aphanopus carbo*);

b) crustacés relevant du code NC 0306, en présentation vivants, frais, réfrigérés ou cuits à l'eau ou à la vapeur:

- crevettes grises (*Crangon crangon*) et crevettes nordique (*Pandalus borealis*),
- crabes tourteaux (*Cancer pagurus*),
- langoustines (*Nephrops norvegicus*);

c) céphalopodes relevant du code NC 0307:

- seiches (*Sepia officinalis* et *Rossia macrosoma*).

2. Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 comprennent:

a) des catégories de fraîcheur

et

b) des catégories de calibrage.

B. Catégories de fraîcheur

Article 4

1. Les catégories de fraîcheur sont déterminées pour chaque lot en fonction du degré de fraîcheur des produits et de certaines caractéristiques complémentaires.

Le degré de fraîcheur est défini au moyen des barèmes de cotation spécifiques indiqués par types de produits à l'annexe I.

2. Sur la base des barèmes visés au paragraphe 1, les produits visés à l'article 3 sont classés en lots correspondant à l'une des catégories de fraîcheur suivantes:

a) Extra, A ou B pour les poissons, les sélaciens, les céphalopodes et les langoustines;

b) Extra ou A pour les crevettes.

Toutefois, les langoustines vivantes sont classées dans une catégorie dénommée E.

3. Les crabes visés à l'article 3 ne sont pas classés selon des normes de fraîcheur spécifiques.

Toutefois, seuls les crabes entiers, à l'exclusion des femelles grainées et des crabes à carapace molle, peuvent être commercialisés.

Article 5

1. Chaque lot doit être homogène quant à son état de fraîcheur. Toutefois, un lot de faible volume peut ne pas être homogène; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de fraîcheur la plus basse qui y est représentée.

2. La catégorie de fraîcheur doit être inscrite en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur minimale de 5 centimètres, sur des étiquettes apposées sur les lots.

Article 6

1. Pour les poissons, les sélaciens, les céphalopodes et les langoustines visés à l'article 3, la classification d'un lot en catégorie B entraîne l'exclusion de ce lot du bénéfice des aides financières en cas d'intervention, prévues par les articles 12, 12 bis, 14 et 15 du règlement de base.

2. Les poissons, les sélaciens, les céphalopodes et les langoustines de la catégorie de fraîcheur Extra doivent être dépourvus de marques de pression ou d'écorchures, de souillures et de forte décoloration.

3. Les poissons, les sélaciens, les céphalopodes et les langoustines de la catégorie de fraîcheur A doivent être dépourvus de souillures et de forte décoloration. Une proportion minime présentant de légères marques de pression et des écorchures superficielles est tolérée.

4. Pour les poissons, les sélaciens, les céphalopodes et les langoustines de la catégorie de fraîcheur B, une petite proportion présentant des marques de pression et des écorchures superficielles plus marquées est tolérée. Le poisson doit être dépourvu de souillures et de forte décoloration.

5. Pour le classement des produits dans les différentes catégories de fraîcheur, sans préjudice de la réglementation applicable en matière sanitaire, il est également pris en considération la présence de parasites visibles et leur éventuelle influence sur la qualité du produit compte tenu de sa nature et de sa présentation.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement de base.

C. Catégories de calibrage

Article 7

1. Le calibrage des produits visés à l'article 3 est basé sur leur poids ou sur leur nombre au kilogramme. Toutefois, pour les crevettes grises et les crabes, les catégories de calibrage sont déterminées sur la base de la largeur de la carapace.

2. Les calibres minimaux fixés par le présent règlement, selon le barème figurant à l'annexe II, s'appliquent sans préjudice des tailles minimales, exprimées en longueur, et requises par:

- le règlement (CEE) n° 1866/86 du Conseil, du 12 juin 1986, fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ⁽¹⁾,
- le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽²⁾,
- le règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ⁽³⁾.

Aux fins du contrôle par les autorités compétentes, les espèces concernées par les normes de commercialisation respectent les tailles minimales biologiques fixées qui figurent à l'annexe II.

Article 8

1. Les lots sont classés dans des catégories de calibrage selon le barème figurant à l'annexe II.

2. Chaque lot doit être homogène quant au calibrage des produits. Toutefois, un lot de faible volume peut ne pas être homogène; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de calibrage la plus basse qui y est représentée.

3. La catégorie de calibrage et le mode de présentation doivent être inscrits en caractères lisibles et indélébiles, d'une hauteur minimale de 5 centimètres, sur des étiquettes apposées sur les lots.

L'indication du poids net en kilogrammes est apposée de manière claire et lisible sur chaque lot. Pour les lots mis en vente dans des caisses standardisées, cette indication

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1821/96 (JO n° L 241 du 21. 9. 1996, p. 8).

⁽²⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3071/95 du 22. 12. 1995 (JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 14).

⁽³⁾ JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 1. Règlement modifié, par le règlement (CE) n° 1075/96 (JO n° L 142 du 15. 6. 1996, p. 1).

du poids net n'est pas nécessaire si le pesage effectué avant la mise en vente fait apparaître que le contenu des caisses correspond bien à leur contenance présumée exprimée en kilogrammes.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la méthode de pesage et la détermination d'une variation du poids net, en deçà ou au-delà du poids indiqué ou présumé, admise pour chaque lot, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement de base.

Article 9

Les espèces pélagiques peuvent être classées dans les différentes catégories de fraîcheur et de calibrage sur la base d'un système d'échantillonnage. Ce système doit assurer un maximum d'homogénéité au lot quant à la fraîcheur et à la taille des produits.

Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la détermination du nombre d'échantillons à prévoir, le poids ou le volume de poisson de chaque échantillon, ainsi que les méthodes d'appréciation de la classification et de vérification du poids des lots commercialisés, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement de base.

Article 10

Pour assurer l'approvisionnement local ou régional en crevettes et en crabes de certaines zones côtières de la Communauté, des exceptions aux tailles minimales fixées pour ces produits à l'annexe II peuvent être prévues.

La détermination des zones en question et la fixation des tailles de commercialisation correspondantes sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement de base.

D. Produits en provenance des pays tiers

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1, les produits visés à l'article 3 en provenance des pays tiers ne peuvent être commercialisés que s'ils sont présentés dans des emballages portant l'indication de manière claire et lisible:

- du pays d'origine imprimé en caractères latins d'une hauteur minimale de 20 millimètres,
- du nom scientifique du produit et de sa dénomination commerciale,
- du mode de présentation,
- de la catégorie de fraîcheur et de la catégorie de calibrage,
- du poids net en kilogrammes des produits contenus dans les emballages,
- de la date de la classification et de la date de l'expédition,
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur.

2. Toutefois, les produits visés à l'article 3 provenant directement des lieux de pêche, qui sont introduits dans un port de la Communauté par des navires battant pavillon d'un pays tiers et sont destinés à la commercialisation, sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux captures communautaires, sans préjudice du règlement (CE) n° 1093/94 ⁽¹⁾.

E. Dispositions finales

Article 12

1. Les professionnels du secteur de la pêche effectuent la classification des produits de la pêche par catégories de fraîcheur Extra, A et B et catégories de calibrage avec le concours d'experts désignés à cette fin par les organisations professionnelles concernées. Les États membres effectuent des contrôles pour veiller au respect des dispositions du présent article.

2. Si la classification n'est pas effectuée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, les autorités nationales compétentes peuvent y procéder elles-mêmes.

Article 13

Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois avant la

date d'entrée en vigueur du présent règlement, une liste des noms et adresses des experts et des organisations professionnelles visés à l'article 12. Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission.

Article 14

La Commission présente au Conseil, avant le 31 décembre 2001, un rapport sur les résultats de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du présent règlement, assorti, si besoin en est, de propositions utiles.

Article 15

Les règlements (CEE) n° 103/76 et (CEE) n° 104/76 sont abrogés. Les références faites auxdits règlements doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

2. Nonobstant le paragraphe 1, du présent article, les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

E. KENNY

(1) JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 3.

ANNEXE I

BARÈMES DE COTATION DE FRAÎCHEUR

Les barèmes établis dans la présente annexe s'appliquent aux produits ou groupes de produits suivants, en fonction de critères d'évaluation spécifiques à chacun d'eux.

A. Poissons blancs

Églefin, morue, lieu noir, lieu jaune, rascasse du nord ou sébaste, merlan, lingue, merlu, castagnole, baudroie, tacaud et capelan de Méditerranée, bogue, picarel, congre, grondin, mullet, plie ou carrelet, cardine, sole, limande, limande sole, flet commun, sabre

B. Poissons bleus

Thon blanc ou germon, thon rouge, thon obèse, merlan poutassou, hareng, sardine, maquereau, chinchard, anchois

C. Sélaciens

Aiguillat, raie

D. Céphalopodes

Seiche

E. Crustacés

1. Crevette
2. Langoustine

A. POISSONS BLANCS

	Critères			
	Catégories de fraîcheur			Non admis ⁽¹⁾
	Extra	A	B	
Peau	Pigmentation vive et iridescente (sauf pour les sébastes) ou opalescente, pas de décoloration	Pigmentation vive mais sans éclat	Pigmentation ternie en voie de décoloration	Pigmentation ternie ⁽²⁾
Mucus cutané	Aqueux, transparent	Légèrement trouble	Laiteux	Gris jaunâtre, opaque
Œil	Convexe (bombé); pupille noire brillante; cornée transparente	Convexe et légèrement affaissé; pupille noire ternie; cornée légèrement opalescente	Plat; cornée opalescente; pupille opaque	Concave au centre; pupille grise; cornée laiteuse ⁽²⁾
Branchies	Couleur vive; pas de mucus	Moins colorées; mucus transparent	Brun/gris se décolorant; mucus opaque et épais	Jaunâtre; mucus laiteux ⁽²⁾
Péritoine (dans le poisson éviscéré)	Lisse; brillant; difficile à détacher de la chair	Un peu terni; peut être détaché de la chair	Tacheté; se détachant facilement de la chair	Ne colle pas ⁽²⁾

	Critères			
	Catégories de fraîcheur			Non admis ⁽¹⁾
	Extra	A	B	
Odeur des branchies et de la cavité abdominale — poissons blancs sauf plie ou carrelet — Plie ou carrelet	D'algues marines D'huile fraîche; poivrée; odeur de terre	Absence d'odeur d'algues marines; odeur neutre D'huile; d'algues marines ou légèrement douceâtre	Fermentée; légèrement aigre D'huile; fermentée; défraîchie, un peu rance	(²) Aigre Aigre
Chair	Ferme et élastique; surface lisse (³)	Moins élastique	Légèrement molle (flasque), moins élastique; surface cireuse (veloutée) et ternie	Molle (flasque) (²); écailles se détachent facilement de la peau; surface plutôt plissée

Critères supplémentaires pour la baudroie étêtée

Vaisseaux sanguins (muscles ventraux)	Contour bien défini et rouge vif	Contour bien défini, sang plus foncé	Contour mal défini et brun	Contour complètement (²) imprécis, brun et jaunissement de la chair

(¹) Les critères de cette colonne ne s'appliqueront que jusqu'à l'adoption d'une décision de la Commission fixant les critères qui caractérisent le poisson impropre à la consommation humaine, conformément à la directive 91/493/CEE du Conseil.

(²) Ou dans un état de décomposition plus avancé.

(³) Le poisson frais avant le stade *rigor mortis* n'est pas ferme et élastique mais il est quand même classé dans la catégorie Extra.

B. POISSONS BLEUS

	Critères			
	Catégories de fraîcheur			Non admis ⁽¹⁾
	Extra	A	B	
Peau (²)	Pigmentation vive, couleurs vives, brillantes et iridescentes; nette différence entre surfaces dorsale et ventrale	Perte d'éclat et de brillance; couleurs plus fades; moins de différence entre surfaces dorsale et ventrale	Ternie, sans éclat, couleurs délavées; peau plissée lorsqu'on courbe le poisson	Pigmentation très terne; peau se détache de la chair (³)
Mucus cutané	Aqueux, transparent	Légèrement trouble	Laiteux	Gris jaunâtre, mucus opaque (³)
Consistance de la chair (²)	Très ferme, rigide	Assez rigide, ferme	Un peu molle	Molle (flasque) (³)
Opercules	Argentés	Argentés, légèrement teintés de rouge ou de brun	Brunissement et extravasations sanguines étendues	Jaunâtres (³)
Œil	Convexe, bombé; pupille bleu-noir brillante, «paupière» transparente	Convexe et légèrement affaissé; pupille foncée, cornée légèrement opalescente	Plat; pupille voilée; extravasations sanguines autour de l'œil	Concave au centre; pupille grise; cornée laiteuse (³)

	Critères			
	Catégories de fraîcheur			Non admis ⁽¹⁾
	Extra	A	B	
Branchies ⁽²⁾	Rouge vif à pourpre uniformément; pas de mucus	Couleur moins vive, plus pâle sur les bords; mucus transparent	S'épaississant, se décolorant, mucus opaque	Jaunâtre; mucus laiteux ⁽³⁾
Odeur des branchies	D'algues marines fraîches; âcre, iodée	Absence d'odeur ou odeur d'algues marines, odeur neutre	Odeur grasse ⁽⁴⁾ un peu sulfureuse, de lard rance ou de fruit pourri	Odeur aigre de putréfaction ⁽³⁾

⁽¹⁾ Les critères de cette colonne ne s'appliqueront que jusqu'à l'adoption d'une décision de la Commission fixant les critères qui caractérisent le poisson impropre à la consommation humaine, conformément à la directive 91/493/CEE du Conseil.

⁽²⁾ Pour le hareng et le maquereau conservés en eau de mer réfrigérée [soit au moyen de glace (CSW) ou par des moyens mécaniques (RSW)] qui sont conformes aux prescriptions de la directive 92/48/CEE (JO n° L 187 du 7. 7. 1992 p. 41) annexe II point 8, les catégories de fraîcheur suivantes s'appliquent:

— le critère de la colonne A s'applique aussi à la catégorie Extra.

⁽³⁾ Ou dans un état de décomposition plus avancé.

⁽⁴⁾ Le poisson conservé dans la glace a une odeur rance avant d'avoir une odeur défraîchie. C'est l'inverse pour le poisson conservé par CSW/RSW.

C. SÉLACIENS

	Critères			
	Catégories de fraîcheur			Non admis ⁽¹⁾
	Extra	A	B	
Œil	Convexe, très brillant et iridescent; pupilles petites	Convexe et légèrement affaissé; perte de brillance et d'iridescence, pupilles ovales	Plat, terni	Concave jaunâtre ⁽²⁾
Aspect	<i>In rigor mortis</i> ou partiellement <i>in rigor</i> ; présence d'un peu de mucus clair sur la peau	Stade <i>rigor</i> dépassé; absence de mucus sur la peau et particulièrement dans la bouche et dans les ouvertures branchiales	Un peu de mucus dans la bouche et sur les ouvertures branchiales; mâchoire légèrement aplatie	Grande quantité de mucus dans la bouche et les ouvertures branchiales ⁽²⁾
Odeur	D'algues marines	Absence d'odeur ou légère odeur défraîchie, mais par ammoniacale	Légèrement ammoniacale; aigre	Odeur ammoniacale âcre ⁽²⁾

Critères spécifiques ou supplémentaires pour la raie

	Extra	A	B	Non admis
Peau	Pigmentation vive iridescente et brillante; mucus aqueux	Pigmentation vive; mucus aqueux	Pigmentation se décolorant et ternie; mucus opaque	Décoloration; peau plissée; mucus épais
Texture de la peau	Ferme et élastique	Ferme	Molle	Flasque
Aspect	Bordure des nageoires translucide et arrondie	Nageoires raides	Molle	Molle et flasque
Ventre	Blanc et brillant avec des reflets mauves autour des nageoires	Blanc et brillant avec des taches rouges uniquement autour des nageoires	Blanc et terni, avec de nombreuses taches rouges ou jaunes	Ventre jaune à verdâtre, taches rouges dans la chair elle-même

⁽¹⁾ Les critères de cette colonne ne s'appliqueront que jusqu'à l'adoption d'une décision de la Commission fixant les critères qui caractérisent le poisson impropre à la consommation humaine, conformément à la directive 91/493/CEE du Conseil.

⁽²⁾ Ou dans un état de décomposition plus avancé.

D. CÉPHALOPODES

	Critères		
	Catégories de fraîcheur		
	Extra	A	B
Peau	Pigmentation vive, peau adhérent à la chair	Pigmentation ternie; peau adhérent à la chair	Décolorée; se détachant facilement de la chair
Chair	Très ferme; blanche nacrée	Ferme; blanche crayeuse	Légèrement molle; blanc rosé ou jaunissant légèrement
Tentacules	Résistant à l'arrachement	Résistant à l'arrachement	S'arrachant plus facilement
Odeur	Fraîche; d'algues marines	Faible ou nulle	Odeur d'encre

E. CRUSTACÉS

1) Crevettes

	Critères	
	Catégories de fraîcheur	
	Extra	A
Caractéristiques minimales	<ul style="list-style-type: none"> — Surface de la carapace: humide et luisante — En cas de transvasement, les crevettes ne doivent pas coller les unes aux autres — Chair sans odeur étrangère — Exemptes de sable, mucus et autres matières étrangères 	Les mêmes que celles de la catégorie Extra
Aspect de la:		
1) crevette pourvue de sa carapace	Couleur rose-rouge clair, avec de petites taches blanches; partie pectorale de la carapace principalement claire	<ul style="list-style-type: none"> — De rose-rouge légèrement délavé à bleu-rouge avec des taches blanches; la partie pectorale de la carapace doit être de couleur claire tirant sur le gris
2) crevette d'eau profonde	Couleur rose uniforme	<ul style="list-style-type: none"> — Rose mais avec possibilité de début de noircissement de la tête
État de la chair pendant et après le décorticage	<ul style="list-style-type: none"> — Se décortique aisément avec uniquement des pertes de chair techniquement inévitables — Ferme mais pas coriace 	<ul style="list-style-type: none"> — Se décortique moins aisément avec de faibles pertes de chair — Moins ferme, légèrement coriace
Fragments	Rares fragments de crevettes admis	Faible quantité de fragments de crevettes admise
Odeur	Odeur fraîche d'algues marines; odeur légèrement douceâtre	Acidulée; absence d'odeur d'algues marines

2) Langoustines

	Critères		
	Catégories de fraîcheur		
	Extra	A	B
Carapace	Couleur rose pâle ou de rose à orange-rouge	Couleur rose pâle ou de rose à rouge-orange; pas de tache noire	Légère décoloration; quelques taches noires et couleur grisâtre, notamment sur la carapace et entre les segments de la queue
Œil et branchies	Œil noir brillant; branchies de couleur rose	Œil terne gris-noir; branchies tirant vers le gris	Branchies de couleur gris foncé ou légère coloration verdâtre sur la surface dorsale de la carapace
Odeur	Légère odeur caractéristique de crustacé	Perte de l'odeur caractéristique de crustacé. Pas d'odeur ammoniacale	Odeur légèrement aigre
Chair (queue)	Chair translucide de couleur bleu tirant sur le blanc	La chair n'est plus translucide mais n'est pas décolorée	Chair opaque et d'aspect terne

ANNEXE II

CATÉGORIES DE CALIBRAGE

Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7			
Espèce	Taille	Kg/poisson (¹)	Nombre de pièces/kg (²)	Région	Zone géographique	Taille minimale	
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	1	0,25 et plus	4 ou moins	1	CIEM V b (zone CE)	20 cm	
	2	de 0,125 à 0,25	de 5 à 8	2		(a)	20 cm
	3	de 0,085 à 0,125	de 9 à 11			(b)	18 cm
	4	de 0,05 à 0,085	de 12 à 20	3			20 cm
Hareng de la Baltique capturé et débarqué, nord de la latitude 59° 30' N	5	de 0,031 à 0,085	de 12 à 32				
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>) Méditerranée	1	0,067 et plus	15 ou moins			À fixer	
	2	de 0,042 à 0,067	de 16 à 24				
	3	de 0,028 à 0,042	de 25 à 35				
	4	de 0,015 à 0,028 de 0,011 à 0,028	de 36 à 67 de 36 à 91				
Roussette (<i>Scylliorhinus</i> spp.)	1	2 et plus	—			—	
	2	de 1 à 2					
	3	de 0,5 à 1					
Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)	1	2,2 et plus	—			—	
	2	de 1 à 2,2					
	3	de 0,5 à 1					
Rascasse (<i>Sebastes</i> spp.)	1	2 et plus	—			—	
	2	de 0,6 à 2					
	3	de 0,35 à 0,6					
Morue (<i>Gadus morhua</i>)	1	7 et plus	—	1		35 cm	
	2	de 4 à 7		2	(a)	35 cm	
	3	de 2 à 4			(b)	30 cm	
	4	de 1 à 2		3		35 cm	
	5	de 0,3 à 1		Baltique	Sud de 59° 30' N	35 cm	
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	1	5 et plus	—	1		35 cm	
	2	de 3 à 5		2	(a)	35 cm	
	3	de 1,5 à 3			(b)	30 cm	
	4	de 0,3 à 1,5		3		35 cm	
				Baltique	Sud de 59° 30' N	30 cm	
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	1 et plus	—	1	CIEM V b (zone CE)	30 cm	
	2	de 0,57 à 1		2		(a)	30 cm
	3	de 0,37 à 0,57				(b)	27 cm
	4	de 0,17 à 0,37		3			30 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	0,5 et plus	—	1		27 cm	
	2	de 0,35 à 0,5		2	(a)	23 cm	
	3	de 0,25 à 0,35			(b)	23 cm	
	4	de 0,11 à 0,25		3		23 cm	
Lingue (<i>Molva</i> spp.)	1	5 et plus	—	1		—	
	2	de 3 à 5		2	(a)	À fixer	
	3	de 1, 2 à 3			(b)	—	
				3		63 cm	

Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7		
Espèce	Taille	Kg/poisson (1)	Nombre de pièces/kg (2)	Région	Zone géographique	Taille minimale
Maquereau de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> Méditerranée	1	0,5 et plus	50 ou moins	1	Sauf mer du Nord Mer du Nord	20 cm
	2	de 0,2 à 0,5	de 51 à 125	2		20 cm
	3	de 0,1 à 0,2	de 126 à 250	3	30 cm	
		de 0,08 à 0,2	de 126 à 325	5	Méditerranée	30 cm 20 cm 18 cm
Maquereau de l'espèce <i>Scomber japonicus</i> Méditerranée	1	0,5 et plus	—			—
	2	de 0,25 à 0,5				
	3	de 0,14 à 0,25				
	4	de 0,05 à 0,14				
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	1	0,033 et plus	30 ou moins	3	Sauf CIEM IX a CIEM IX a Méditerranée	12 cm
	2	de 0,020 à 0,033	de 31 à 50	3		10 cm
	3	de 0,012 à 0,020	de 51 à 83			9 cm
	4	de 0,008 à 0,012	de 84 à 125			
Pie ou carrelet (<i>Pleuronectes platessa</i>)	1	0,6 et plus	—	1	(a) (b) Mer du Nord	25 cm
	2	de 0,4 à 0,6		2		25 cm
	3	de 0,3 à 0,4				27 cm
	4	de 0,15 à 0,3		3	Subdivisions 22 à 25 Subdivisions 26 à 28 Subdivision 29 Sud de 59° 30' N	27 cm
				Baltique		25 cm
						25 cm 21 cm 18 cm
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) Méditerranée	1	2,5 et plus	—	1	(a) (b) Méditerranée	30 cm
	2	de 1,2 à 2,5		2		30 cm
	3	de 0,6 à 1,2				30 cm
	4	de 0,28 à 0,6		3		27 cm
	5	de 0,2 à 0,28 de 0,15 à 0,28				20 cm
Cardine (<i>Lepidorhombus</i> spp.) Méditerranée	1	0,45 et plus	—	1	(a) (b)	25 cm
	2	de 0,25 à 0,45		2		25 cm
	3	de 0,20 à 0,25				25 cm
	4	de 0,11 à 0,20 de 0,05 à 0,20		3		20 cm
Castagnole (<i>Brama</i> spp.)	1	0,8 et plus	—			—
	2	de 0,2 à 0,8				
Baudroie (<i>Lophius</i> spp.) entière, éviscérée	1	8 et plus	—	1	(a) (b) Méditerranée	—
	2	de 4 à 8		2		À fixer
	3	de 2 à 4				—
	4	de 1 à 2		3		À fixer
	5	de 0,5 à 1				30 cm
Baudroie (<i>Lophius</i> spp.) étêtée	1	4 et plus	—			—
	2	de 2 à 4				
	3	de 1 à 2				
	4	de 0,5 à 1				
	5	de 0,2 à 0,5				
Limande (<i>Limanda limanda</i>)	1	0,25 et plus	—	1	(a) (b) Mer du Nord	15 cm
	2	de 0,13 à 0,25		2		15 cm
				3		23 cm 23 cm 23 cm

Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7		
Espèce	Taille	Kg/poisson ⁽¹⁾	Nombre de pièces/kg ⁽²⁾	Région	Zone géographique	Taille minimale
Sole limande (<i>Microstomus kitt</i>)	1	0,6 et plus	—	1	(a) (b)	25 cm
	2	de 0,35 à 0,6		2		25 cm
	3	de 0,18 à 0,35		3		25 cm
Thon blanc ou germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	4 et plus	—			—
	2	de 1,5 à 4				
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	1	70 et plus	—		Méditerranée	70 cm ou 6,4 kg
	2	de 50 à 70				
	3	de 25 à 50				
	4	de 10 à 25				
	5	de 6,4 à 10				
Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)	1	10 et plus	—			—
	2	de 3,2 à 10				
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	1	5 et plus	—	1	(a) (b)	—
	2	de 3 à 5		2		30 cm
	3	de 1,5 à 3		3		—
	4	de 0,3 à 1,5				30 cm
Merlan poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	1	—	7 ou moins			—
	2		de 8 à 14			
	3		de 15 à 25			
	4		de 26 à 30			
Tacaud (<i>Trisopterus luscus</i>) et capelan de Méditerranée (<i>Trisopterus minutus</i>)	1	0,4 et plus	—	3		À fixer
	2	de 0,25 à 0,4				
	3	de 0,125 à 0,25				
	4	de 0,05 à 0,125				
Bogue (<i>Boops boops</i>)	1	—	5 ou moins			—
	2		de 6 à 31			
	3		de 32 à 70			
Picarel (<i>Maena sararis</i>)			20 ou moins de 21 à 40 de 41 à 90			
Congre (<i>Conger conger</i>)	1	7 et plus	—	1	(a) (b)	—
	2	de 5 à 7		2		58 cm
	3	de 0,5 à 5		3		58 cm
Grondin (<i>Trigla</i> spp.) rouget	1	1 et plus	—			—
	2	de 0,4 à 1				
	3	de 0,2 à 0,4				
	4	de 0,06 à 0,2				
Autres grondins	1	0,25 et plus				
	2	de 0,2 à 0,25				
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)	1	0,6 et plus	—	1	Méditerranée	15 cm
	2	de 0,4 à 0,6		2		15 cm
	3	de 0,2 à 0,4		3		15 cm
	4	de 0,08 à 0,2		5		15 cm
	5	de 0,02 à 0,08				12 cm

Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7			
Espèce	Taille	Kg/poisson ⁽¹⁾	Nombre de pièces/kg ⁽²⁾	Région	Zone géographique	Taille minimale	
Mulet (<i>Mugil spp.</i>)	1	1 et plus	—	1	(a) (b) Méditerranée	—	
	2	de 0,5 à 1	—	2		20 cm	
	3	de 0,2 à 0,5	—	3		—	
	4	de 0,1 à 0,2	—			20 cm 16 cm	
Raie (<i>Raja spp.</i>)	1	5 et plus	—			—	
	2	de 3 à 5	—				
	3	de 1 à 3	—				
	4	de 0,3 à 1	—				
Raie (ailes)	1	3 et plus	—			—	
	2	de 0,5 à 3	—				
Flet commun (<i>Platichthys Flesus</i>)	1	plus de 0,3	—	1	(a) (b) Subdivisions 22 à 25 Subdivisions 26 à 28 Subdivisions 29 à 32 Sud de 59° 30' N	24 cm	
	2	de 0,2 à 0,3 inclus	—	2		24 cm	
						3	24 cm
						Baltique	25 cm 21 cm 18 cm
Sole (<i>Solea spp.</i>)	1	0,5 et plus	—	1	(a) (b) Méditerranée	24 cm	
	2	de 0,33 à 0,5	—	2		24 cm	
	3	de 0,25 à 0,33	—	3		24 cm	
	4	de 0,17 à 0,25	—			24 cm	
	5	de 0,12 à 0,17 ⁽³⁾	—			20 cm	
	1	0,5 et plus	—				
	2	de 0,33 à 0,5	—				
	3	de 0,25 à 0,35	—				
	4	de 0,20 à 0,25	—				
	5	de 0,12 à 0,2 ⁽⁴⁾	—				
Sabre d'argent (<i>Lepidopus caudatus</i>)	1	3 et plus	—				
	2	de 2 à 3	—				
	3	de 1 à 2	—				
	4	de 0,5 à 1	—				
Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	1	3 et plus	—			—	
	2	de 0,5 à 3	—				
Seiche (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0,5 et plus	—			—	
	2	de 0,3 à 0,5	—				
	3	de 0,1 à 0,3	—				
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	—	20 et moins	2	Skagerrak et Kattegat	40 mm (*) 130 mm (*)	
	2	—	de 21 à 30	2	Sauf Écosse, mer d'Irlande (CIEM VI a et VII a), Skagerrak et Kattegat	25 mm (*) 85 mm (**)	
	3	—	de 31 à 40			2	Ouest Écosse et mer d'Irlande (CIEM VI a et VII a)
	4	—	plus de 40	3			

Barème de calibrage				Tailles minimales à respecter dans les conditions prévues par les règlements visés à l'article 7		
Espèce	Taille	Kg/poisson ⁽¹⁾	Nombre de pièces/kg ⁽²⁾	Région	Zone géographique	Taille minimale
Queue de langoustine	1	—	60 et moins	2	Skagerrak et Kattegat	72 mm
	2	—	de 61 à 120	2	Sauf Ouest Écosse, mer d'Irlande (CIEM VI a et VII a)	46 mm
	3	—	de 121 à 180			
	4	—	plus de 180	2	Ouest Écosse et mer d'Irlande	37 mm
				3	(CIEM VI a e VII a)	37 mm
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)	1	6,8 mm et plus ⁽⁵⁾				
	2	6,5 mm et plus				
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>) fraîche ou réfrigérée	Taille unique	—	250 et moins			—
Crevette nordique cuite à l'eau ou à la vapeur	1	—	160 et moins			—
	2	—	de 161 à 250			—
Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	1	16 cm et plus ⁽⁶⁾	—			—
	2	de 13 à 16 cm ⁽⁶⁾	—			—

(1) La limite supérieure fixée pour les catégories de calibrage s'entend toujours «exclue».

(2) Pour les maquereaux et les maquereaux blancs = nombre de pièces par 25 kg.

(3) Applicable jusqu'au 31 décembre 1997.

(4) Applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

(5) Largeur de carapace.

(6) Largeur de carapace mesurée dans sa plus grande dimension.

(a) Sauf Skagerrak et Kattegat.

(b) Skagerrak et Kattegat.

(*) Longueur de carapace.

(**) Longueur totale.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 1996

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie

(96/731/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, entré en vigueur le 14 juin 1988 ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république islamique de Mauritanie a dénoncé, le 18 janvier 1996, l'accord de pêche précité et invité la Communauté, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de cet accord, à engager des négociations pour en conclure un nouveau;

considérant que, à la suite de ces négociations, la Communauté et la république islamique de Mauritanie ont paraphé, le 20 juin 1996, un accord de coopération en matière de pêches maritimes qui assure aux pêcheurs de la Communauté des possibilités de pêche dans les eaux

relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Mauritanie;

considérant que, pour assurer une gestion efficace des possibilités de pêche dont la Communauté dispose dans la zone de pêche de la Mauritanie, il convient de les répartir entre les États membres, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par la présente décision sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer l'application des dispositions de l'accord de coopération, que les États membres veillent au respect par les armateurs de leurs obligations et fournissent toutes les informations pertinentes à la Commission;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, les deux parties ont également paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire de l'accord de coopération à partir du 1^{er} août 1996 et qu'il est donc impératif de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres dans les plus brefs délais, en attendant la conclusion de l'accord de coopération sur la base de l'article 43 du traité,

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1987, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2870/95 (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et de l'accord de coopération, ci-après dénommé «accord», sont joints à la présente décision.

Article 2

Les possibilités de pêche découlant de l'application provisoire de l'accord sont réparties selon le tableau figurant à l'annexe de la présente décision. En ce qui concerne les céphalopodes, la répartition annuelle des possibilités entre les États membres, à partir du 1^{er} août 1997, sera décidée au plus tard le 30 juin de chaque année selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Au cas où, dans une catégorie de pêche, les demandes de licences formulées par un État membre sont inférieures au tonnage qui lui est attribué, la Commission ouvre la possibilité d'introduire des demandes auprès des armateurs des autres États membres.

Article 3

1. Les États membres:

- a) vérifient la concordance des données transmises sur les formulaires «Demandes de licence», prévus à l'appendice 1 de l'annexe I de l'accord, avec celles qui figurent dans le fichier des navires de pêche de la Communauté prévu par le règlement (CE) n° 109/94 de la Commission ⁽¹⁾, et signalent à la Commission toutes les modifications de ces données lors des demandes de licences ultérieures.

De même, pour ce qui est des autres informations nécessaires à l'établissement des licences, ils s'assurent qu'elles sont correctes;

- b) transmettent à la Commission les demandes de licences conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règle-

ment (CE) n° 3317/94 ⁽²⁾, et au plus tard deux jours ouvrables avant le délai prévu à l'annexe I chapitre II point 2.1 de l'accord;

- c) fournissent chaque mois à la Commission la liste des navires dont la licence a été suspendue avec, par port, la date de dépôt de la licence et celle de sa restitution;
- d) transmettent à la Commission les résumés des rapports des contrôles effectués, visés à l'annexe II chapitre IV point 2 de l'accord. Les résumés font état des contrôles effectués, des résultats obtenus et des suites données;
- e) transmettent chaque mois à la Commission une copie des rapports des observateurs scientifiques prévus à l'annexe II chapitre V point 14 de l'accord qu'ils reçoivent.

Ils informent la Commission immédiatement des infractions constatées sur la base des indications contenues dans ces rapports et de la suite donnée à ces infractions.

Ils introduisent les données scientifiques contenues dans les rapports dans une base de données électronique. La Commission a accès à ces bases de données;

- b) transmettent à la Commission, en même temps qu'aux autorités compétentes de la Mauritanie, une copie de la communication des missions d'inspection envisagées dans le cadre de l'annexe II chapitre VI point 4 de l'accord, ainsi que, le cas échéant, de la notification concernant la participation d'un observateur.

Ils transmettent à la Commission une copie des rapports des observateurs désignés par leurs autorités de contrôle en vertu de l'annexe II chapitre VI point 3 de l'accord;

- g) arrêtent les dispositions nécessaires pour prendre les mesures appropriées et ouvrir les procédures administratives, telles que prévues à l'annexe II chapitre V point 15 de l'accord.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

E. KENNY

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 493/96 (JO n° L 72 du 21. 3. 1996, p. 12).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 3317/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant les dispositions générales relatives à l'autorisation de pêche dans les eaux d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 13).

ANNEXE

Répartition provisoire des possibilités de pêche entre les États membres

Catégories de pêche	État membre	Tonnage/nombre de navires utilisables				
		1. 8. 1996 31. 7. 1997	1. 8. 1997 31. 7. 1998	1. 8. 1998 31. 7. 1999	1. 8. 1999 31. 7. 2000	1. 8. 2000 31. 7. 2001
Crustacés sauf langoustes (tjb)	Espagne	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
	Italie	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	Portugal	500	500	500	500	500
Merlu noir (tjb)	Espagne	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500
Démersaux autres que merlu noir — chalut (tjb)	Espagne	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
Démersaux autres que merlu noir — autres engins (tjb)	Espagne	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Portugal	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
	France	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Céphalopodes (navires)	Espagne	22	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Italie	3				
Langoustes (tjb)	Portugal	300	300	300	300	300
Pélagiques (navires)		22	22	22	22	22
Thoniers senneurs (navires)	Espagne	22	22	22	22	22
	France	18	18	18	18	18
Thoniers canneurs, palangriers de surface (navires)	Espagne	7	7	7	7	7
	Portugal	3	3	3	3	3
	France	7	7	7	7	7

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

Me référant à l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie, paraphé à Bruxelles le 20 juin 1996, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté européenne est prête à appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1^{er} août 1996, en attendant son entrée en vigueur, à condition que la république islamique de Mauritanie soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, conformément à l'article 3 du protocole, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole sera effectué au plus tard le 30 novembre 1996. La Communauté s'efforcera cependant, dans la mesure du possible, de raccourcir ce délai.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre sur une telle application provisoire et marquer votre accord sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre du gouvernement de la république islamique de Mauritanie

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Monsieur,

Me référant à l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie, paraphé à Bruxelles le 20 juin 1996, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté européenne est prête à appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1^{er} août 1996, en attendant son entrée en vigueur, à condition que la république islamique de Mauritanie soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, conformément à l'article 3 du protocole, le versement de la première tranche de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole sera effectué au plus tard le 30 novembre 1996. La Communauté s'efforcera cependant, dans la mesure du possible, de raccourcir ce délai.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre sur une telle application provisoire et marquer votre accord sur son contenu.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que le contenu de votre lettre est acceptable pour le gouvernement de la république islamique de Mauritanie et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république islamique de Mauritanie*

ACCORD

de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

ci-après dénommée «Mauritanie»,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT les relations étroites et privilégiées entre la Communauté et la Mauritanie et l'ambition des deux parties d'établir un partenariat effectif dans le cadre du projet euro-méditerranéen et tenant compte de l'esprit de coopération résultant de la convention de Lomé;

CONSCIENTES du rôle que le secteur des pêches maritimes, y compris ses industries annexes, occupe dans le développement économique et social de la Mauritanie ainsi que dans certaines régions de la Communauté et tenant compte de la détermination des deux parties de procéder à la modernisation et à la restructuration de leurs flottes de pêche, chacune en ce qui la concerne;

RAPPELANT que la Communauté et la Mauritanie sont signataires de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et que, conformément à cette convention, la Mauritanie a établi une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes, à l'intérieur de laquelle elle exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone;

TENANT COMPTE du code de conduite pour une pêche responsable tel qu'adopté par le Conseil de l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation;

CONSCIENTES de l'intérêt qu'elles portent à la préservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et à la protection de l'environnement marin;

DÉTERMINÉES à assurer, dans leur intérêt commun, la conservation, la gestion rationnelle et le développement durable des ressources halieutiques dans les eaux adjacentes à leurs côtes et à coopérer pour la mise en œuvre d'un régime de contrôle portant sur l'ensemble des activités de pêche, afin d'assurer l'efficacité des mesures d'aménagement et de préservation de ces ressources;

CONVAINCUES que la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux respectifs dans le domaine des pêches sera renforcée par une coopération étroite dans les domaines scientifique et technique de ce secteur, dans des conditions assurant la conservation des stocks halieutiques et leur exploitation rationnelle;

TENANT COMPTE du fait que l'activité des pêches maritimes constitue un cycle économique complet, et soucieuses de renforcer leurs liens par une coopération étroite et approfondie entre les deux partenaires couvrant l'ensemble de ce cycle afin de concourir mutuellement à son essor;

TENANT COMPTE des objectifs et des orientations de la politique de développement du secteur de la pêche en Mauritanie;

ANIMÉES de la volonté de développer les divers aspects de leur coopération sur des bases mutuellement avantageuses dans le domaine des pêches maritimes et des industries annexes;

DÉSIREUSES de déterminer les modalités de coopération dans le domaine des pêches maritimes et des industries annexes,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objet et définitions**

1. Le présent accord établit les principes, les règles et les modalités de coopération entre la Communauté et la Mauritanie en ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques et leur mise en valeur, directement ou après transformation, et définit l'ensemble des conditions pour l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la Mauritanie.

2. Aux fins du présent accord, de son protocole ainsi que de ses annexes, on entend par:

- a) «zone de pêche de la Mauritanie»: les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République islamique de Mauritanie;
- b) «navires de la Communauté»: les navires de pêche battant pavillon d'un État membre et enregistrés dans la Communauté qui opèrent dans le cadre du présent accord;
- c) «le ministère»: le ministère des pêches et de l'économie maritime de la Mauritanie;
- d) «la surveillance»: la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer de la Mauritanie;
- e) «la réglementation mauritanienne»: les lois et les règlements mauritaniens;
- f) «la Commission»: la Commission des Communautés européennes;
- g) «la délégation»: la délégation de la Commission des Communautés européennes en Mauritanie.

*Article 2***Axes de coopération**

1. Les parties contractantes coopèrent, soit bilatéralement, soit dans le cadre des organisations internationales compétentes ou, le cas échéant, sur une base régionale ou sous-régionale, en vue d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

2. Les parties contractantes renforcent la coopération scientifique et technique entre leurs institutions spécialisées dans le domaine halieutique.

3. Les parties contractantes développent leur coopération économique, commerciale et industrielle dans le domaine de la pêche. À cet effet, elles facilitent les échanges d'informations, la vulgarisation des techniques et des équipements de pêche et d'aquaculture, des méthodes de conservation et de transformation industrielle des produits de la pêche ainsi que des voies et moyens de protection de l'environnement marin.

4. En vue d'assurer le développement durable du secteur des pêches maritimes, la Communauté apporte à la Mauritanie, conformément aux dispositions définies à l'article 7 du présent accord, un appui financier pour le renforcement du contrôle sanitaire et de la recherche halieutique et pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement des pêcheries mauritaniennes.

*Article 3***Actions de développement**

Les parties contractantes engagent des actions visant le développement durable du secteur des pêches de la Mauritanie ainsi que le renforcement de la solidarité des intérêts de leurs opérateurs respectifs, et notamment par:

- la modernisation de la flotte de pêche et des industries annexes de la pêche,
- le développement de la pêche artisanale,
- le développement des infrastructures portuaires et l'amélioration des conditions d'accueil des flottes de pêche dans les ports mauritaniens,
- le développement de projets d'aquaculture,
- la protection de l'environnement marin,
- l'engagement d'études spécifiques,
- le développement de la recherche de nouvelles techniques de pêche favorisant l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques,
- l'amélioration et le développement de circuits de commercialisation des produits de la pêche,
- le renforcement de l'assistance et du sauvetage en mer,
- le suivi de l'exploitation des ressources halieutiques,
- le renforcement de la surveillance maritime,
- le renforcement des moyens de l'administration pour la gestion du présent accord,
- l'encouragement à la création et au développement d'entreprises conjointes, d'associations temporaires d'entreprises et de *joint ventures* dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture et des industries annexes au secteur de la pêche.

Ces programmes et actions peuvent bénéficier d'un appui financier de la Communauté.

*Article 4***Formation maritime**

La Communauté accorde une attention particulière aux besoins de la Mauritanie en matière de formation maritime, notamment par le développement et le renforcement des capacités humaines ainsi que des infrastructures et des équipements des établissements de formation mari-

time en Mauritanie. À ces fins, elle apporte un appui financier à la partie mauritanienne, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Article 5

Possibilités de pêche

Le protocole du présent accord fixe les possibilités de pêche accordées par la Mauritanie aux navires de la Communauté, dans la zone de pêche de la Mauritanie, ainsi que la contrepartie financière visée à l'article 7.

Article 6

Conditions générales d'exercice de la pêche

1. L'exercice des activités de pêche par les navires de la Communauté est subordonné à la détention d'une licence, délivrée par les autorités compétentes de la Mauritanie, sur demande des autorités compétentes de la Communauté. La délivrance des licences donne lieu à la perception de redevances et de contributions aux frais d'observation scientifique, à la charge des armateurs.

2. La Communauté met à la disposition de la Mauritanie toutes les informations pertinentes sur les activités de ses navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Mauritanie, notamment les informations sur les quantités débarquées selon les modalités prévues dans les annexes.

3. Les modalités de délivrance des licences et de paiement des redevances et des contributions aux frais d'observation scientifique, ainsi que les autres conditions d'exercice de la pêche par des navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Mauritanie, sont fixées dans les annexes.

4. Les parties contractantes assurent la bonne application de ces conditions et modalités par une coopération administrative appropriée entre leurs autorités compétentes.

Article 7

Compensation et appuis financiers

La Communauté accorde à la Mauritanie, en contrepartie des possibilités de pêche visées à l'article 5:

— une compensation financière

et

— des appuis financiers visés aux articles 2, 3 et 4.

La compensation financière et les appuis financiers cités ci-dessus sont fixés dans le protocole du présent accord.

Article 8

Respect des conditions d'exercice de la pêche

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses navires respectent les dispositions du présent accord et la réglementation mauritanienne, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

2. Les autorités mauritaniennes notifient à la délégation, suffisamment à l'avance, toute réglementation nouvelle concernant l'exercice de la pêche. Les navires de la Communauté doivent observer cette réglementation dans un délai d'un mois.

3. Les mesures de réglementation de la pêche prises par la Mauritanie ne seront pas discriminatoires pour les navires de la Communauté vis-à-vis des navires des pays tiers, ni de nature à entraver le plein exercice des droits de pêche attribués à la Communauté en application du présent accord.

4. Les mesures d'arrêts partiels de la pêche ou de repos biologique concernant des espèces données seront généralisées à toutes les flottes capturant ces espèces, à titre principal.

5. Au cas où la Mauritanie décide, en fonction de l'évolution de l'état des ressources, de prendre des mesures de conservation, autres que celles visées au paragraphe 4, qui affectent les activités des navires de la Communauté, des consultations sont organisées entre les parties en vue d'adapter le protocole et les annexes du présent accord.

Ces consultations sont tenues en vue d'évaluer les bases scientifiques justifiant les mesures et, le cas échéant, d'adapter la contribution financière de la Communauté en relation avec l'adaptation éventuelle des possibilités de pêche prévues dans le protocole.

Article 9

Coopération administrative

Les parties contractantes, soucieuses de s'assurer de l'efficacité des mesures d'aménagement et de préservation des ressources halieutiques:

— développent une coopération administrative en vue de s'assurer que leurs navires respectent les dispositions du présent accord et la réglementation mauritanienne, chacune en ce qui la concerne,

— coopèrent pour prévenir et lutter contre la pêche illicite, notamment au moyen de l'échange d'informations et d'une coopération administrative étroite.

Les modalités pratiques pour la mise en œuvre de cette coopération administrative sont fixées dans les annexes.

L'état d'application des modalités pratiques de cette coopération administrative est examiné par les deux parties dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 10 du présent accord.

Article 10

Commission mixte

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord. La commission mixte a notamment pour mission:

- de superviser l'exécution, l'interprétation et le bon fonctionnement du présent accord, ainsi que la résolution des différends,
- de constituer le trait d'union nécessaire dans les affaires d'intérêt commun concernant la pêche,
- d'évaluer les résultats de la coopération entre les parties contractantes en matière de contrôle telle que prévue dans les annexes,
- d'examiner le déroulement des débarquements et des transbordements en rade dans les ports mauritaniens par les navires de la Communauté,
- d'examiner l'état d'application des modalités de coopération en matière de lutte contre la pêche illicite et de coopération administrative pour le respect de la réglementation mauritanienne et des dispositions du présent accord.

La commission mixte se réunit une fois par an, alternativement en Mauritanie et dans la Communauté, ainsi qu'en sessions extraordinaires à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 11

Règlement des différends

Les parties contractantes se consultent en cas de différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord.

Article 12

Annexes et protocole

Le protocole et ses fiches techniques, ainsi que les annexes et leurs appendices, font partie intégrante du présent accord.

Article 13

Droit de la mer

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chacune des parties contractantes en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 14

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues dans ledit traité, d'une part, et au territoire de la république islamique de Mauritanie, d'autre part.

Article 15

Durée et validité

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 1996.
2. S'il n'est pas mis fin au présent accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de cinq ans, il est prorogé de cinq en cinq ans, sauf dénonciation notifiée au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période de cinq ans.
3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties contractantes engagent des négociations.
4. Avant la fin de la période de validité du protocole en cours, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord les modifications ou ajouts à apporter aux annexes et au protocole.

Article 16

Disposition finale

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chaque texte faisant également foi, entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et les montants de la compensation financière et des appuis financiers pour la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 2001*Article premier*

À partir du 1^{er} août 1996 et pour une période de cinq ans, les possibilités de pêche prévues à l'article 5 de l'accord sont fixées dans les fiches techniques du présent protocole.

Article 2

1. La compensation financière globale prévue à l'article 7 de l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1^{er} du présent protocole, à 266,8 millions d'écus. Cette compensation financière est répartie en cinq tranches, comme suit:

première année:	55 160 000
deuxième année:	54 360 000
troisième année:	53 560 000
quatrième année:	52 160 000
cinquième année:	51 560 000.

2. L'affectation de la compensation financière globale relève de la compétence exclusive de la Mauritanie.

Article 3

1. La compensation financière globale est versée sur un compte de la Banque centrale de Mauritanie ouvert auprès d'un organisme financier désigné par la Mauritanie.

2. Les paiements annuels prévus à l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole sont effectués au plus tard le 1^{er} août de chaque année. Le paiement relatif à la première année est exécuté au plus tard le 30 novembre 1996.

Article 4

Si l'état des ressources halieutiques le permet, les possibilités de pêche visées à l'article 1^{er} du présent protocole peuvent être augmentées à la demande de la Communauté. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 du présent protocole est adaptée d'un commun accord.

Article 5

Sur le montant de la compensation financière globale visée à l'article 2 du présent protocole, la Mauritanie affecte un montant de 600 000 écus par an sous forme d'appui financier, prévu à l'article 2 de l'accord, pour le renforcement du contrôle sanitaire et de la recherche halieutique et pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement des ressources halieutiques mauritaniennes.

Article 6

1. Sur le montant de la compensation financière globale prévue à l'article 2 du présent protocole, la Mauritanie affecte un montant de 250 000 écus par an sous forme d'appui financier, prévu à l'article 4 de l'accord, destiné aux actions de formation maritime visant le développement et le renforcement des capacités humaines ainsi que des infrastructures et des équipements des établissements de formation maritime en Mauritanie.

2. Sur le montant de la compensation financière globale prévue à l'article 2 du présent protocole, la Mauritanie affecte un montant de 200 000 écus par an au ministère en vue de couvrir les frais de séminaires, de participation à des réunions internationales ou à des stages.

Article 7

Au cas où la Commission omettrait d'effectuer les paiements annuels prévus à l'article 2 du présent protocole, la Mauritanie se réserve le droit de suspendre l'application de l'accord.

Article 8

Les parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine de la pêche. Elles favorisent l'intégration des intérêts des secteurs privés des deux parties par le biais d'entreprises conjointes, d'associations temporaires d'entreprises, de *joint ventures* et d'autres formes de partenariat pour l'exploitation des ressources halieutiques et pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

Article 9

Les armateurs communautaires sont propriétaires de la totalité des captures autorisées de leurs navires et décident librement de leur commercialisation. Toutefois, les deux parties contractantes engagent leurs opérateurs respectifs concernés par la commercialisation des produits de la pêche à établir une concertation permanente, afin d'éviter toute concurrence de nature à déstabiliser le marché.

Article 10

Les armateurs communautaires ont le libre choix des représentants de leurs navires, étant entendu que ces représentants doivent être de nationalité mauritanienne.

Les nom et adresse de ces représentants sont obligatoirement communiqués au ministère.

Article 11

Le présent protocole est applicable à partir du 1^{er} août 1996.

*Fiche technique de pêche n° 1***CATÉGORIE DE PÊCHE: NAVIRES DE PÊCHE AUX CRUSTACÉS À L'EXCEPTION DE LA LANGOUSTE****1. Zone de pêche****1.1. Au nord de 19° 21 N: 9 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris**

Pendant une période déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches, la pêche n'est pas autorisée à l'intérieur de la ligne joignant les points suivants:

20° 46 N 17° 03 W

19° 50 N 17° 03 W

19° 21 N 16° 45 W

1.2. Au sud de 19° 21 N: 6 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer**2. Engin autorisé: chalut de fond à la crevette**

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé: 50 mm**4. Repos biologique: deux mois: mars et avril**

Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: 20 % de poissons et 15 % de céphalopodes**6. Tonnage autorisé/redevances**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Tonnage autorisé (tjb)	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
Redevances en écus par tjb par an	290	304	320	335	352

7. Observations: —

*Fiche technique de pêche n° 2***CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS ⁽¹⁾ ET PALANGRIERS DE FOND DE PÊCHE AU MERLU NOIR****1. Zone de pêche****1.1. Au nord de 19° 21 N: la ligne joignant les points suivants:**

20° 36 N	17° 36 W
20° 03 N	17° 36 W
19° 50 N	17° 12,8 W
19° 50 N	17° 03 W
19° 04 N	16° 34 W

1.2. Au sud de 19° 21 N: 18 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

- 2. Engins autorisés:** — palangre de fond
— chalut de fond pour merlus

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé: 60 mm pour le chalut**4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre**

Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: 35 % de poissons, 0 % de céphalopodes et 0 % de crustacés**6. Tonnage autorisé/redevances**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Tonnage autorisé (tjb)	8 500	8 500	8 500	8 500	8 500
Redevances en écus par tjb par an	141	149	149	149	149

7. Observations: ⁽¹⁾ Cette catégorie exclut tout chalutier congélateur.

Fiche technique de pêche n° 3

CATÉGORIE DE PÊCHE: NAVIRES DE PÊCHE DES ESPÈCES DÉMERSALES AUTRES QUE LE MERLU NOIR AVEC DES ENGINs AUTRES QUE LE CHALUT

1. Zone de pêche

- 1.1. Au nord de 19° 21 N: 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris
 1.2. Au sud de 19° 21 N: 3 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

2. Engins autorisés ⁽¹⁾: — palangre
 — filet maillant fixe
 — ligne à la main

Les caractéristiques techniques des filets utilisables, la longueur des nappes, les distances minimales des nappes entre elles et par rapport à la côte seront définies d'un commun accord avant le 31 décembre 1996 entre les experts techniques désignés par les deux parties.

Dans le cas où les experts techniques n'auront pas abouti à une définition avant le 31 décembre 1996, une session de la commission mixte est convoquée afin que, avant le 28 février 1997, une solution définitive soit trouvée à cette question.

3. Maillage minimal autorisé: 120 mm pour le filet maillant

4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre

Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: 0 % de céphalopodes et 0 % de crustacés

6. Tonnage autorisé/redevances

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Tonnage autorisé (tjb)	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200
Redevances en écus par tjb par an < 100 tjb	140	147	154	162	170
Redevances en écus par tjb par an > 100 tjb	210	221	232	243	255

7. Observations: ⁽¹⁾ L'engin de pêche à utiliser est à notifier lors de la demande de licence trimestrielle.

*Fiche technique de pêche n° 4***CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS POISSONNIERS DE PÊCHE DES ESPÈCES DÉMERSALES AUTRES QUE LE MERLU NOIR****1. Zone de pêche**

1.1. Au nord de 19° 21 N: la ligne joignant les points suivants:

20° 36 N	17° 36 W
20° 03 N	17° 36 W
19° 50 N	17° 12,8 W
19° 50 N	17° 03 W
19° 04 N	16° 34 W

1.2. Au sud de 19° 21 N: 18 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

2. Engin autorisé: chalut

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé: 70 mm**4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre**

Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: 10 % dont au maximum 5 % de crevettes et 5 % de céphalopodes**6. Tonnage autorisé/redevances**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Tonnage autorisé (tjb)	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
Redevances en écus par tjb par an	164	172	181	190	199

7. Observations

7.1. 1 500 tjb de cette catégorie sont réservés à trois chalutiers congélateurs qui ne peuvent plus continuer leurs opérations de pêche dans la catégorie «merlu noir», réservée aux chalutiers glaciers.

7.2. La détention de merlu noir à bord est tolérée, sans toutefois que cette espèce puisse constituer l'espèce majoritaire dans les captures détenues à bord à tout moment.

Fiche technique de pêche n° 5

CATÉGORIE DE PÊCHE: CÉPHALOPODES

1. **Zone de pêche:** identique à celle prévue par la réglementation mauritanienne pour les navires nationaux

Pendant une période déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches, la pêche n'est pas autorisée à l'intérieur de la ligne joignant les points suivants:

20° 46 N	17° 03 W
19° 50 N	17° 03 W
19° 21 N	16° 45 W

2. **Engin autorisé:** chalut de fond

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. **Maillage minimal autorisé:** 70 mm

4. **Repos biologique:** deux mois: septembre et octobre

Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.

5. **Captures accessoires:** —

6. **Tonnage autorisé/redevances**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Tonnage autorisé (tjb) ⁽¹⁾	7 500	12 000	13 500	15 000	15 000
Nombre de navires autorisés à pêcher	25	40	45	50	50
Redevances en écus par tjb par an	365	384	403	423	444

7. **Observations:** ⁽¹⁾ Le tonnage autorisé (tjb) peut varier d'un maximum de 3 % pour la première et la deuxième année et d'un maximum de 2 % pour les trois dernières années.

*Fiche technique de pêche n° 6***CATÉGORIE DE PÊCHE: LANGOUSTES****1. Zone de pêche**

- 1.1. Au nord de 19° 21 N: 20 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris
 1.2. Au sud de 19° 21 N: 15 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

2. Engin autorisé: casier**3. Maillage minimal autorisé: —****4. Repos biologique: deux mois: septembre et octobre**

Les parties contractantes pourront décider, d'un commun accord, la possibilité d'ajuster cette période de repos biologique.

5. Captures accessoires: 0 %**6. Tonnage autorisé/redevances**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Tonnage autorisé (tjb)	300	300	300	300	300
Redevance en écus par tjb par an	254	267	280	294	309

7. Observations: —

*Fiche technique de pêche n° 7***CATÉGORIE DE PÊCHE: THONIERS SENNEURS CONGÉLATEURS****1. Zone de pêche**

- 1.1. Au nord de 19° 21 N: 30 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris
 1.2. Au sud de 19° 21 N: 30 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

2. Engin autorisé: senne**3. Maillage minimal autorisé: normes recommandées par l'ICCAT****4. Repos biologique: —****5. Captures accessoires: 0 %****6. Nombre de navires/redevances**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Nombre de navires autorisés à pêcher	40	40	40	40	40
Avance en écus par navire	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

7. Observations: —

*Fiche technique de pêche n° 8***CATÉGORIE DE PÊCHE: THONNIERS CANNEURS ET PALANGRIERS DE SURFACE****1. Zone de pêche**

- 1.1. Au nord de 19° 21 N: 15 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris
- 1.2. Au sud de 19° 21 N: 12 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

2. Engins autorisés: canne et palangre de surface**3. Maillage minimal autorisé: —****4. Repos biologique: —****5. Captures accessoires: 0 %****6. Nombre de navires/redevances:**

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Nombre de navires autorisés à pêcher	17	17	17	17	17
Avance en écus par navire	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000

7. Observations: pêche à l'appât vivant**7.1. Zone de pêche autorisée pour la pêche à l'appât vivant:**

- au nord de 19° 21 N: 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris
- au sud de 19° 21 N: 3 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer

7.2. Maillage minimal autorisé pour la pêche à l'appât vivant: 8 mm

Fiche technique de pêche n° 9

CATÉGORIE DE PÊCHE: CHALUTIERS CONGÉLATEURS DE PÊCHE PÉLAGIQUE

1. Zone de pêche

1.1. Au nord de 19° 21 N: la ligne joignant les points suivants:

20° 46,3 N	17° 03 W
20° 10,7 N	17° 24,2 W
19° 50 N	17° 12,8 W
19° 43 N	16° 58 W
19° 21 N	16° 45 W

1.2. Au sud de 19° 21 N: 12 milles, mesurés à partir de la laisse de mer

2. Engin autorisé: chalut pélagique

Le doublage de la poche du chalut est interdit.

Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé: 40 mm

4. Repos biologique: —

5. Captures accessoires: 3 % de poissons, 0 % de céphalopodes et 0 % de crustacés

6. Tonnage autorisé/nombre de navires/redevances

Périodes	Du 1. 8. 1996 au 31. 7. 1997	Du 1. 8. 1997 au 31. 7. 1998	Du 1. 8. 1998 au 31. 7. 1999	Du 1. 8. 1999 au 31. 7. 2000	Du 1. 8. 2000 au 31. 7. 2001
Nombre de navires autorisés à pêcher	22	22	22	22	22
Redevances en écus par GT par mois	2	2	2	2	2

7. Observations

Les navires sont de trois catégories:

- catégorie 1: tonnage brut inférieur ou égal à 3 000 GT; plafond: 12 500 tonnes par an par navire
- catégorie 2: tonnage brut supérieur à 3 000 GT et inférieur ou égal à 5 000 GT; plafond: 17 500 tonnes par an par navire
- catégorie 3: tonnage brut supérieur à 5 000 GT et inférieur ou égal à 8 000 GT; plafond: 22 500 tonnes par an par navire

ANNEXE I

CONDITIONS D'EXERCICES DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE DES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ
DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA MAURITANIE

CHAPITRE PREMIER

Documentation requise pour la demande de licence

1. Lors de la première demande de licence de chaque navire, la Commission soumet au ministère un formulaire de demande de licence complété pour chaque navire demandeur de licence selon le modèle figurant à l'appendice 1 de la présente annexe. Les informations concernant le nom du navire, son tonnage en tonneaux de jauge brute (tjb), son numéro d'immatriculation externe, son indicatif radio, sa puissance motrice, sa longueur hors tout et son port d'attache sont conformes à celles contenues dans le fichier des navires de pêche de la Communauté.
2. De même, lors de la première demande de licence, l'armateur est tenu d'accompagner sa demande:
 - d'une copie authentifiée par l'État membre du certificat de jauge établissant le tonnage du navire exprimé en tjb,
 - d'une photographie en couleur récente et certifiée représentant le navire de vue latérale dans son état actuel. Les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm × 10 cm.
3. Toute modification de tonnage d'un navire entraîne l'obligation pour l'armateur du navire concerné de transmettre une copie authentifiée par l'État membre du nouveau certificat de jauge ainsi que la transmission des pièces ayant justifié cette modification, notamment la copie de la demande introduite par l'armateur à ses autorités compétentes, l'accord de ces autorités et le détail des transformations réalisées.

De même, une nouvelle photographie est à remettre en cas de changement dans la structure ou l'aspect extérieur du navire.
4. Les demandes de licences de pêche ne sont introduites que pour les navires pour lesquels les documents requis conformément aux points 1, 2 et 3 ont été transmis.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la demande, à la délivrance et à la validité des licences

1. *Éligibilité à la pêche*
 - 1.1. Tout navire qui souhaite exercer une activité de pêche dans le cadre du présent accord doit être éligible à la pêche en zone de pêche de Mauritanie.
 - 1.2. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche en Mauritanie. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'administration mauritanienne, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche en Mauritanie dans le cadre des accords de pêche conclus avec la Communauté.
2. *Demandes de licences*
 - 2.1. La Commission soumet trimestriellement au ministère les listes des navires qui demandent à exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées, par catégorie de pêche, dans les fiches techniques du protocole, au moins trente jours avant le début de la période de validité des licences demandées. Ces listes sont accompagnées des preuves des paiements. Les demandes de licences non parvenues dans les délais ci-dessus ne sont pas traitées.
 - 2.2. Ces listes indiquent clairement, par catégorie de pêche, le tonnage, le nombre de navires ainsi que, pour chaque navire, les principales caractéristiques, y compris les engins de pêche, le montant des redevances, les frais d'observation scientifique dus pour la période concernée et le nombre de marins mauritaniens.

Une liste additionnelle indique les modifications des données concernant des navires qui sont intervenues, soit depuis la transmission du formulaire de demande de licence, soit depuis la dernière demande de licence de ces navires. Toute modification concernant les informations en provenance du fichier des navires de pêche de la Communauté ne pourra être effectuée qu'après mise à jour de ce fichier.

- 2.3. Un fichier contenant toutes les informations nécessaires à l'établissement des licences de pêche, y compris les éventuelles modifications des données des navires, est, à partir du 1^{er} février 1998, également joint à la demande de licence sous un format compatible avec les logiciels utilisés au ministère.
- 2.4. Les demandes de licences ne sont recevables que pour les navires éligibles et ayant accompli toutes les formalités prévues aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.5. Dans le souci de faciliter les contrôles aux entrées et sorties, les navires bénéficiant de licences de pêche dans les pays de la sous-région peuvent mentionner sur la demande de licence le pays, la ou les espèces et la durée de validité de leurs licences.

3. *Délivrance des licences*

- 3.1. Le ministère délivre les licences des navires, après encaissement des paiements les concernant, tels que spécifiés au chapitre IV, au moins dix jours avant le début de validité des licences. Les licences sont disponibles auprès des services du ministère à Nouadhibou ou à Nouakchott.
- 3.2. Les licences sont établies conformément aux données contenues dans les fiches techniques du protocole. Elles mentionnent en outre la durée de validité, les caractéristiques techniques du navire, le nombre de marins mauritaniens et les références des paiements des redevances.
- 3.3. Les licences de pêche ne peuvent être délivrées que pour les navires ayant accompli toutes les formalités nécessaires à la délivrance des licences.
- 3.4. Les demandes de licences qui n'ont pas été honorées par la Mauritanie font l'objet d'une notification à la délégation. Le cas échéant, un avoir sur les paiements éventuels les concernant, après couverture du solde éventuel des amendes restant dues, est fourni par le ministère.

4. *Validité et utilisation des licences*

- 4.1. La licence n'est valable que pour la période couverte par le paiement de la redevance, ainsi que pour la zone de pêche, les engins et la catégorie de pêche qui sont précisés sur ladite licence.
- 4.2. Chaque licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par les autorités compétentes de l'État du pavillon, et sur demande de la Commission, la licence d'un navire est remplacée, dans les meilleurs délais, par une licence pour un autre navire appartenant à la même catégorie de pêche, sans que le tonnage autorisé pour celle-ci ne soit dépassé.
- 4.3. La licence à remplacer est remise au ministère, qui délivre la nouvelle licence.
- 4.4. Les ajustements des montants payés qui s'avèrent nécessaires en cas de désistement antérieur au premier jour de la validité de la licence et en cas de transfert de licence sont effectués avant la délivrance de la licence de substitution.
- 4.5. La licence doit être détenue à tout moment à bord du navire bénéficiaire et présentée, lors de tout contrôle, aux autorités habilitées à cet effet.

CHAPITRE III

Redevances

1. Les redevances sont calculées pour chaque navire sur la base des taux fixés dans les fiches techniques du protocole.
2. Elles sont payables pour des périodes multiples du trimestre, à l'exception de périodes plus courtes prévues par le présent accord ou découlant de son application pour lesquelles elles sont payables au prorata de la validité effective de la licence.
3. Un trimestre correspond à l'une des périodes de trois mois débutant soit le 1^{er} août, soit le 1^{er} novembre, soit le 1^{er} février, soit le 1^{er} mai.

CHAPITRE IV

Modalités de paiement

1. Les paiements s'effectuent en écus comme suit:

- a) pour les redevances:
 - par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie, en faveur du Trésor de la Mauritanie;
 - b) pour les frais d'observation scientifique:
 - par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie, en faveur du ministère;
 - c) pour les amendes:
 - par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie, en faveur du Trésor de la Mauritanie.
2. Les montants visés au point 1 sont considérés comme effectivement encaissés si le Trésor ou le ministère en donnent confirmation, sur la base de notifications de la Banque centrale de Mauritanie.

CHAPITRE V

Communication des données relatives aux captures

1. La durée de la marée d'un navire de la Communauté est définie comme suit:
 - soit la période qui s'écoule entre une entrée et une sortie de la zone de pêche mauritanienne,
 - soit la période qui s'écoule entre une entrée dans la zone de pêche mauritanienne et un transbordement.
2. *Journal de pêche*
 - 2.1. À l'exception des navires thoniers et des palangriers de surface, les capitaines des navires sont tenus d'inscrire quotidiennement toutes les opérations spécifiées dans le journal de pêche, dont le modèle est joint à l'appendice 2 de la présente annexe. Ce document doit être rempli lisiblement et signé par le capitaine du navire.
 - 2.2. Un journal de pêche qui présente des omissions ou des informations non conformes est considéré comme non tenu.
 - 2.3. À la fin de chaque marée, l'original du journal de pêche doit être remis par le capitaine du navire directement à la surveillance. L'armateur est tenu de transmettre une copie de ce journal à la délégation.
 - 2.4. Le non-respect de l'une des dispositions prévues aux points 2.1, 2.2 et 2.3 entraîne, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne, la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.
3. *Journal de pêche annexe*
 - 3.1. Les capitaines des navires sont tenus de remplir le journal de pêche annexe dont le modèle est joint à l'appendice 3 de la présente annexe. Il doit être rempli lisiblement lors du débarquement ou du transbordement et signé par le capitaine du navire.
 - 3.2. À la fin de chaque débarquement, l'armateur transmet l'original du journal de pêche annexe, par courrier, à la surveillance, dans un délai ne dépassant pas trente jours.
 - 3.3. À la fin de chaque transbordement autorisé, l'armateur remet immédiatement l'original du journal de pêche annexe à la surveillance.
 - 3.4. Le non-respect des dispositions prévues aux points 3.1, 3.2 et 3.3 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.
4. *Déclaration des captures trimestrielles*
 - 4.1. La Commission notifie au ministère, avant la fin du troisième mois de chaque trimestre, les quantités capturées, au cours du trimestre précédent, par tous les navires de la Communauté.
 - 4.2. Les données notifiées sont mensuelles et ventilées notamment par type de pêche, pour tous les navires et pour toutes les espèces.
 - 4.3. Ce système sera mis en application dans un délai d'un an et demi après l'entrée en vigueur du présent accord.
5. *Fiabilité des données*

Les informations contenues dans les documents visés aux points 1, 2, 3 et 4 doivent refléter la réalité de la pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des ressources halieutiques.

CHAPITRE VI

Captures accessoires

1. Les pourcentages de captures accessoires fixés dans les fiches techniques du protocole sont déterminés, à tout moment de la pêche, en fonction du poids total des captures, conformément à la réglementation mauritanienne.
2. Tout dépassement des pourcentages de captures accessoires autorisés est sanctionné conformément à la réglementation mauritanienne et peut conduire à l'interdiction définitive de toutes les activités de pêche en Mauritanie pour les contrevenants, aussi bien les capitaines que les navires.
3. La détention de langouste à bord des navires autres que les langoustiers caseyeurs est interdite et est sanctionnée conformément à la réglementation mauritanienne.

CHAPITRE VII

Embarquement des marins mauritaniens

1. Chaque navire de la Communauté embarque obligatoirement à bord, pendant la durée effective de la marée, des marins mauritaniens, y compris les officiers, les officiers stagiaires et l'observateur scientifique, en nombre au moins égal à:
 - 1.1. pour les trois premières années d'application de l'accord:
 - deux marins pour les navires d'un tonnage inférieur à 200 tjb,
 - trois marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 200 tjb et inférieur à 250 tjb,
 - quatre marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 250 tjb et inférieur à 300 tjb,
 - cinq marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 300 tjb;
 - 1.2. pour les années suivantes:
 - trois marins pour les navires d'un tonnage inférieur à 200 tjb,
 - quatre marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 200 tjb et inférieur à 250 tjb,
 - cinq marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 250 tjb et inférieur à 300 tjb,
 - six marins pour les navires d'un tonnage égal ou supérieur à 300 tjb.
 - 1.3. Les armateurs s'efforceront d'embarquer des marins mauritaniens supplémentaires.
 - 1.4. Les armateurs choisissent librement les marins, les officiers et les officiers stagiaires mauritaniens à embarquer sur leurs navires.
2. Les contrats de travail des marins sont conclus en Mauritanie entre les armateurs ou leurs représentants et les marins. Ils incluent le régime de sécurité sociale applicable aux intéressés, qui couvre, entre autres, l'assurance vie et les risques d'accident et de maladie.
3. Les conditions de rémunération ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages des navires mauritaniens. La rémunération convenue est versée en fonction des dispositions du contrat de travail.
4. Les armateurs des navires de la Communauté sont tenus d'assurer aux marins, aux officiers et aux officiers stagiaires mauritaniens les mêmes conditions d'embarquement que celles respectivement réservées aux autres marins, officiers et officiers stagiaires.
5. Le marin doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas aux date et heure prévues pour l'embarquement, le navire est en droit de quitter le port mauritanien, muni d'une attestation d'absence du marin délivrée par la surveillance.

L'armateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que son navire embarque le nombre de marins requis par le présent accord, au plus tard lors de la marée suivante.
6. Les armateurs communiquent semestriellement au ministère, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, la liste par navire des marins mauritaniens embarqués.

Le cas échéant, la délivrance de la licence est suspendue dans l'attente de cette communication.

7. Le non-respect de l'une des dispositions prévues au point 1 sera sanctionné conformément à la réglementation mauritanienne et pourra entraîner la suspension ou le retrait définitif de la licence en cas de récidives.

CHAPITRE VIII

Visites techniques

1. Une fois par an, ainsi qu'à la suite de modifications de son tonnage ou de changements de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, tout navire de la Communauté doit se présenter au port de Nouadhibou afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections s'effectuent obligatoirement dans un délai de quarante-huit heures suivant l'arrivée du navire au port.

Par dérogation au précédent alinéa, les modalités pour les visites techniques des navires thoniers, des palangriers de surface et de pêche pélagique sont fixées aux chapitres XIII et XIV de la présente annexe.

2. À l'issue de la visite, une attestation est délivrée au capitaine du navire. Cette attestation doit en permanence être détenue à bord.
3. La visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage mauritanien sont remplies.
4. Les frais afférents aux visites sont à la charge des armateurs et sont déterminés selon le barème fixé par la réglementation mauritanienne. Ils ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.
5. Le non-respect des dispositions prévues aux points 1 et 2 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.

CHAPITRE IX

Identification des navires

1. Les marques d'identification de tout navire de la Communauté doivent être conformes à la réglementation communautaire en la matière. Cette réglementation doit être communiquée au ministère avant la mise en vigueur du présent accord. Toute modification de celle-ci doit être notifiée au ministère au moins trente jours avant son entrée en vigueur.
2. Tout navire qui procède au camouflage de ses marques d'identification extérieures s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X

Suspension ou retrait de licences

Si une suspension ou un retrait définitif de licence sont décidés par les autorités mauritaniennes, en application du présent accord et de la réglementation mauritanienne, à l'égard d'un navire de la Communauté, le capitaine de ce navire est tenu de cesser ses activités de pêche et de regagner le port de Nouadhibou. À son arrivée au port de Nouadhibou, il est tenu de transmettre l'original de sa licence aux autorités compétentes. Dès l'accomplissement des formalités exigées, le ministère informe la Commission de la levée de la suspension et la licence est restituée.

CHAPITRE XI

Autres infractions

1. Sauf les cas explicitement prévus par le présent accord, toutes les autres infractions sont sanctionnées conformément à la réglementation mauritanienne.
2. Pour les infractions de pêche graves et très graves, telles que définies par la réglementation mauritanienne, le ministère se réserve le droit d'interdire provisoirement ou définitivement toutes les activités de pêche en Mauritanie aux navires, aux capitaines et, le cas échéant, aux armateurs concernés.

CHAPITRE XII

Amendes

Le montant de l'amende appliquée à un navire de la Communauté est déterminé à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévus par la réglementation mauritanienne. Ce montant est arrêté conformément à la procédure prévue à l'annexe II chapitre VIII point 3.

CHAPITRE XIII

Dispositions applicables aux navires pêchant les espèces hautement migratrices (thoniers et palangriers de surface)

1. Par dérogation aux dispositions de l'annexe I chapitres I^{er} et II, les licences des thoniers senners sont délivrées pour des périodes de douze mois.

La licence originale doit être conservée à bord du navire en permanence et présentée à toute réquisition des autorités compétentes mauritaniennes.

Toutefois, dès réception de la notification du paiement de l'avance adressée par la Commission aux autorités mauritaniennes, celles-ci inscrivent le navire concerné sur la liste des navires autorisés à pêcher qui est transmise aux autorités de contrôle mauritaniennes. D'autre part, dans l'attente de la réception de l'original de la licence, une copie par télécopieur de la licence déjà établie peut être délivrée pour être détenue à bord du navire.

2. Avant de recevoir sa licence, chaque navire se soumet aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Par dérogation aux dispositions du chapitre VIII de la présente annexe, ces inspections peuvent se faire dans un port étranger à convenir. L'ensemble des frais liés à cette inspection est à la charge de l'armateur.
3. La redevance à la charge des armateurs est fixée à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de la Mauritanie.
4. Les licences sont délivrées après versement, par virement sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie en faveur du Trésor de la Mauritanie, d'une somme forfaitaire correspondant à l'avance indiquée dans les fiches techniques du protocole.
5. Les navires sont astreints à tenir un journal de bord, selon le modèle ICCAT joint à l'appendice 4 de la présente annexe, pour chaque période de pêche passée dans les eaux mauritaniennes. Il est rempli même en cas d'absence de captures.

Pour les périodes pour lesquelles un navire visé au précédent alinéa ne s'est pas trouvé dans les eaux mauritaniennes, il est tenu de remplir le journal de bord visé ci-dessus avec la mention «Hors ZEE Mauritanie».

Les journaux de bord visés au présent point sont transmis aux autorités mauritaniennes dans le délai de quinze jours ouvrables après leur arrivée dans un port.

Copie de ces documents est adressée aux instituts scientifiques visés au point 6 troisième alinéa.

6. La Mauritanie établit le décompte des redevances dues au titre de l'année calendaire écoulée sur la base des déclarations de captures par navire communautaire et de toute autre information détenue par elle.

Ce décompte est communiqué à la Commission avant le 31 mars pour l'année écoulée, qui le transmet avant le 15 avril simultanément aux armateurs et aux autorités nationales des États membres concernés.

Dans le cas où les armateurs contestent le décompte présenté par la Mauritanie, ils peuvent consulter les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données des captures, tels que l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM) et l'Institut océanographique espagnol (IEO), puis se concertent avec les autorités mauritaniennes pour établir le décompte définitif avant le 15 mai de l'année en cours. En l'absence d'observation des armateurs à cette date, le décompte établi par la Mauritanie est considéré comme définitif. Les États membres transmettent à la Commission le décompte définitif relatif à leur propre flotte.

Chaque éventuel paiement additionnel par rapport à l'avance est effectué par les armateurs aux services mauritaniens des pêches au plus tard le 31 mai de la même année.

Toutefois, si le décompte définitif est inférieur au montant de l'avance visée au point 4, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

7. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II chapitre I^{er}, les navires sont astreints, dans les 3 heures après chaque entrée et sortie de zone, à communiquer directement aux autorités mauritaniennes, prioritairement par télécopieur et, à défaut, par radio leur position et les captures détenues à bord.

Le numéro du télécopieur et la fréquence radio sont communiqués par la surveillance.

Une copie des communications par télécopieur ou de l'enregistrement des communications radio est conservée par les autorités mauritaniennes et les armateurs jusqu'à l'approbation par chacune des deux parties du décompte définitif des redevances visé au point 6.

8. Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente annexe, les thoniers senneurs s'efforcent d'embarquer au moins un marin mauritanien par navire et les thoniers canneurs embarquent obligatoirement trois marins mauritaniens par navire, y compris les officiers, les officiers stagiaires et l'observateur scientifique pendant la durée effective de la marée.
9. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II chapitre V point 1, les thoniers senneurs, sur demande des autorités mauritaniennes et d'un commun accord avec les armateurs concernés, peuvent embarquer à bord pour une période convenue un observateur scientifique par navire.

CHAPITRE XIV

Dispositions applicables aux chalutiers congélateurs de pêche pélagique

1. Par dérogation aux dispositions des chapitres I^{er} et II de la présente annexe, les demandes de licences devront parvenir au Ministère au moins sept jours avant le début des opérations de pêche, accompagnées de la preuve de paiement et des documents justifiant les caractéristiques techniques.

Le ministère établira les licences de pêche sur présentation de l'attestation de recette ou de la quittance délivrée par le Trésor public mauritanien.

La licence de pêche sera placée à bord de chaque navire. Si, pour des raisons pratiques, l'original de la licence n'a pu être acheminé vers le navire, la détention à bord d'une copie ou d'une télécopie suffira.

À titre très exceptionnel, le ministère peut accorder des autorisations provisoires, de très courtes durées, aux navires dont le paiement des licences n'est pas encore parvenu au Trésor public mauritanien mais dont la preuve est fournie au ministère.

Les licences sont délivrées pour des périodes minimales d'un mois. La validité d'une licence doit toujours être multiple de la moitié d'un mois.

En cas de force majeure, les armateurs, après avoir procédé à la suspension de la licence du navire objet du cas de force majeure, pourront utiliser le reliquat de validité de ladite licence sous forme de crédit pour une nouvelle licence d'un navire de remplacement.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre VIII de la présente annexe, les inspections préalables des navires auront lieu en Europe. Les frais de voyage et de séjour de deux personnes qui seront désignées par le ministère pour effectuer ces inspections seront à la charge des armateurs.

3. La redevance, incluant toutes les taxes nationales et locales, à caractère fiscal, ainsi que le plafond de captures par type de navire sont indiquées dans les fiches techniques du protocole.

Pour toute tonne pêchée en plus du plafond fixé par type de navire, un paiement de 18 écus sera effectué par les armateurs au profit du Trésor public mauritanien. Les décomptes de captures seront arrêtés d'un commun accord au plus tard un mois après la fin de chaque année.

Les paiements des redevances ainsi que des éventuels montants additionnels sont effectués sur l'un des comptes à l'étranger de la Banque centrale de Mauritanie en faveur du Trésor de la Mauritanie.

4. Au cas où le prix du marché mondial fob établi à Nouadhibou pour le chinchard mauritanien deviendrait inférieur à 300 dollars des États-Unis ou supérieur à 500 dollars des États-Unis nets la tonne, les deux parties entameront des négociations afin d'adapter la redevance.

5. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II chapitre I^{er}, tous les navires communiqueront à la surveillance la date et l'heure ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans/de la zone de pêche mauritanienne: douze heures à l'avance pour les entrées et vingt-quatre heures à l'avance pour les sorties.
6. Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente annexe, les navires devront embarquer des marins mauritaniens à raison d'un minimum de:
 - quatre, dont un observateur scientifique, à bord de chaque navire dont l'effectif total de l'équipage est inférieur ou égal à trente membres,
 - cinq, dont un observateur scientifique, à bord de chaque navire dont l'effectif total de l'équipage est supérieur à trente membres.
7. Les navires n'auront aucune obligation d'entrer dans un port mauritanien. Cependant, les armateurs prendront les dispositions utiles pour l'acheminement, à leurs frais, des marins et des observateurs scientifiques mauritaniens.
8. Les navires ne seront pas astreints au débarquement des produits de pêche, ni aux transbordements des produits consommables dans les eaux territoriales et dans les ports mauritaniens, ni à la perception des droits de pêche à l'exportation.
9. En cas de délit constaté à l'occasion d'un contrôle, le capitaine devra signer le procès-verbal. Par dérogation aux dispositions de l'annexe II chapitre VIII point 2, le navire pourra ainsi continuer sa pêche. Les armateurs contacteront sans délai le ministère pour parvenir à une solution concernant ce délit. Si la question n'est pas réglée dans les 72 heures, un cautionnement bancaire devra être mis en place par les armateurs pour couvrir les amendes éventuelles.

Appendice 1

ACCORD DE PÊCHE MAURITANIE — COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE

I. DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur:
2. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur:
3. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur:
.....
4. Téléphone: Télécopieur: Téléx:
5. Nom du capitaine: Nationalité:

II. NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire:
2. Nationalité du pavillon:
3. Numéro d'immatriculation externe:
4. Port d'attache:
5. Année et lieu de construction:
6. Indicatif d'appel radio: Fréquence d'appel radio:
7. Nature de la coque: Acier Bois Polyester Autre

III. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur hors tout: Largeur:
2. Tonnage (exprimé en tjb):
3. Puissance du moteur principal en CV: Marque: Type:
4. Type de navire: Catégorie de pêche:
5. Engins de pêche:
6. Effectif total de l'équipage à bord:
7. Mode de conservation à bord: Frais Réfrigération Mixte Congélation
8. Capacité de congélation par vingt-quatre heures (en tonnes):
9. Capacité des cales: Nombre:

Fait à, le

Signature du demandeur

ANNEXE II

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LA ZONE DE PÊCHE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CHAPITRE PREMIER

Entrées et sorties de la zone de pêche de la Mauritanie

1. À l'exception des navires thoniers et des palangriers de surface et des chalutiers congélateurs de pêche pélagique, les navires de la Communauté opérant dans le cadre du présent accord doivent obligatoirement entrer et sortir de la zone de pêche de la Mauritanie par l'un des deux points de passage suivants, en présence de la surveillance:
 - point de passage nord, défini par les coordonnées: 20° 40 N — 17° 04 W,
 - point de passage sud, défini par les coordonnées: 16° 20 N — 16° 40 W.
2. Les armateurs communiquent à la surveillance les entrées et les sorties de leurs navires de la zone de pêche de la Mauritanie par télex, télécopie ou courrier aux numéros (télex et télécopieur) et adresse indiqués à l'appendice 1 de la présente annexe.

Toute modification des numéros de communication et d'adresses sera notifiée à la délégation dans un délai de quinze jours avant son entrée en vigueur.
3. Les communications visées au point 2 s'effectuent de la manière suivante.
 - a) *Les entrées*

Celles-ci doivent être notifiées au moins 24 heures à l'avance et les informations suivantes doivent être fournies:

 - la position du navire lors de la communication,
 - le point de passage à l'entrée,
 - le jour, la date et l'heure de passage à ce point,
 - les captures par espèce détenues à bord au moment de la communication, pour les navires qui ont indiqué antérieurement la possession d'une licence de pêche pour une autre zone de pêche de la sous-région. Dans ce cas, la surveillance aura accès au journal de pêche relatif à cette autre zone de pêche et la durée du contrôle pourra dépasser le délai prévu au point 5 du présent chapitre.
 - b) *Les sorties*

Celles-ci doivent être notifiées au moins 48 heures à l'avance pour le point de passage nord et au moins 72 heures à l'avance pour le point de passage sud, et les informations suivantes doivent être fournies:

 - la position du navire lors de la communication,
 - le point de passage à la sortie,
 - le jour, la date et l'heure de passage à ce point,
 - les captures, par espèce, détenues à bord au moment de la communication.
4. Avant chaque entrée ou sortie, les navires se mettent sur la fréquence de la surveillance au moins six heures avant l'heure prévue dans la notification.
5. Les opérations de contrôle ne devraient pas, dans les cas normaux, durer plus d'une heure pour les entrées et plus de trois heures pour les sorties.
6. En cas de retard ou d'absence de la surveillance, les navires peuvent poursuivre leur route, passés les délais visés au point 5.

En cas de retard ou d'absence des navires, la surveillance peut considérer la notification d'entrée ou de sortie comme nulle, passés les délais visés au point 5.
7. En cas d'entrées ou de sorties massives, les opérations de contrôle sont accélérées.
8. Le non-respect des dispositions prévues aux points 1 à 6 entraîne les sanctions suivantes:

- a) pour la première fois:
 - le navire est dérouté,
 - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor,
 - le navire paie une amende égale au minimum de la fourchette prévue par la réglementation mauritanienne;
- b) pour la deuxième fois:
 - le navire est dérouté,
 - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor,
 - le navire paie une amende conforme à la réglementation mauritanienne,
 - la licence est annulée pour le reliquat de sa période de validité;
- c) pour la troisième fois:
 - le navire est dérouté,
 - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor,
 - la licence est retirée définitivement,
 - le capitaine et le navire sont interdits d'activité en Mauritanie.

CHAPITRE II

Passage inoffensif

Lorsque les navires de pêche de la Communauté exercent leur droit de passage inoffensif et de navigation dans la zone de pêche de la Mauritanie conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et des législations nationales et internationales en la matière, ils doivent maintenir tous les engins de pêche dûment arrimés à bord, de sorte qu'ils ne puissent être immédiatement utilisables.

CHAPITRE III

Transbordements

1. Les transbordements des captures des navires de la Communauté s'effectuent en rade des ports mauritaniens.
2. Tout navire de la Communauté qui désire effectuer un transbordement des captures se soumet à la procédure prévue aux points 3 et 4.
3. Les armateurs de ces navires notifient à la surveillance, au moins 24 heures à l'avance, par les moyens de communication prévus au chapitre I^{er} point 2 de la présente annexe les informations suivantes:
 - le nom des navires de pêche devant transborder,
 - le nom du cargo transporteur,
 - le tonnage par espèces à transborder,
 - le jour, la date et l'heure du transbordement.
4. Le transbordement est considéré comme une sortie de la zone de pêche de la Mauritanie. Les navires doivent donc remettre à la surveillance les originaux du journal de pêche et du journal de pêche annexe et notifier leur intention, soit de continuer la pêche, soit de sortir de la zone de pêche de la Mauritanie.
5. Toute opération de transbordement des captures non visée aux points 1 à 4 est interdite dans la zone de pêche de la Mauritanie. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur.

CHAPITRE IV

Inspection et contrôle

1. Les capitaines des navires de la Communauté permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire de la Mauritanie chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

2. La partie communautaire s'engage à maintenir le programme spécifique de contrôle dans les ports communautaires. Des résumés des rapports des contrôles effectués sont transmis périodiquement au ministère.

CHAPITRE V

Observateurs scientifiques mauritaniens à bord des navires de la Communauté

Il est établi un système d'observation à bord des navires de la Communauté.

1. Tout navire de la Communauté détenteur d'une licence en zone de pêche de Mauritanie, à l'exception des thoniers senners, embarque à son bord un observateur scientifique mauritanien. Dans tous les cas, il ne peut être embarqué qu'un seul observateur scientifique à la fois par navire.

Le ministère communique à la Commission, chaque trimestre, avant la délivrance des licences, la liste des navires désignés pour embarquer un observateur scientifique.

2. La durée de l'embarquement d'un observateur scientifique à bord d'un navire est d'une marée. Cependant, sur demande explicite du ministère, cet embarquement peut être étalé sur plusieurs marées en fonction de la durée moyenne des marées prévue pour un navire déterminé. Cette demande est formulée par le ministère lors de la communication du nom de l'observateur scientifique désigné pour embarquer sur le navire en question.

De même, en cas de marée écourtée, l'observateur scientifique peut être amené à effectuer une nouvelle marée sur le même navire.

3. Le ministère informe la Commission des noms des observateurs scientifiques désignés, munis des documents requis, au minimum sept jours ouvrables avant la date prévue pour leur embarquement.
4. Tous les frais liés aux activités des observateurs scientifiques, y inclus le salaire, les émoluments, les indemnités de l'observateur scientifique, sont à la charge du ministère. En cas d'embarquement ou de débarquement de l'observateur scientifique à partir d'un port étranger, les frais de voyage, ainsi que les indemnités journalières sont à la charge de l'armateur, jusqu'à l'arrivée de l'observateur à bord du navire ou au port mauritanien.

5. Les capitaines des navires désignés pour accueillir un observateur scientifique à bord prennent toutes les dispositions pour faciliter l'embarquement et le débarquement de l'observateur scientifique.

Les conditions de séjour à bord de l'observateur scientifique sont celles des officiers du navire.

L'observateur scientifique dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui donne accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses fonctions, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, c'est-à-dire au journal de pêche, au journal de pêche annexe et au livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches d'observation.

6. L'embarquement ou le débarquement de l'observateur scientifique s'effectue en général dans les ports mauritaniens au début de la première marée, suivant la notification de la liste des navires désignés.

Les armateurs notifient au ministère, par les moyens de communication cités au chapitre 1^{er} de la présente annexe, dans un délai de trente jours, à partir de cette notification, les dates et le port prévus pour l'embarquement de l'observateur scientifique.

7. L'observateur scientifique doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si l'observateur scientifique ne se présente pas aux dates et heures prévues pour l'embarquement, le navire est en droit de quitter le port mauritanien, muni d'une attestation d'absence d'observateur scientifique délivrée par la surveillance.
8. Les armateurs contribuent aux frais d'observation scientifique à raison de 3 écus par tonneau de jauge brute par trimestre et par navire. Cette contribution est payable en même temps que les redevances et en sus de celles-ci.

9. Le non-respect par l'armateur des dispositions ci-dessus relatives à l'observateur scientifique entraîne la suspension automatique de la licence jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.
10. L'observateur scientifique doit posséder:
 - une qualification professionnelle,
 - une expérience adéquate en matière de pêcheet
 - une connaissance approfondie des dispositions du présent accord et de la réglementation mauritanienne en vigueur.
11. L'observateur scientifique veille au respect des dispositions du présent accord par les navires de la Communauté opérant dans la zone de pêche de la Mauritanie.

Il fait un rapport à ce sujet. En particulier, il:

 - observe les activités de pêche des navires,
 - vérifie la position des navires engagés dans des opérations de pêche,
 - procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques,
 - fait le relevé des engins de pêche et des maillages des filets utilisés,
 - vérifie les données figurant dans le journal de pêche.
12. Toutes les tâches d'observation sont limitées aux activités de pêche et aux activités connexes régies par le présent accord.
13. L'observateur scientifique:
 - prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent ni n'entravent les opérations de pêche,
 - utilise les instruments et les procédures de mesures agréées pour le mesurage des maillages des filets utilisés dans le cadre du présent accord,
 - respecte les biens et les équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous les documents appartenant audit navire.
14. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur scientifique établit un rapport selon le modèle figurant à l'appendice 2 de la présente annexe. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur scientifique.
15. Les autorités qui reçoivent les rapports des observateurs scientifiques ont l'obligation d'en vérifier, dans les plus brefs délais, le contenu et les conclusions.

Si les autorités compétentes constatent que des infractions ont été commises, elles prennent les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative contre les personnes physiques ou morales responsables. Les procédures ouvertes doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction ou à produire des effets proportionnés à la gravité de l'infraction, de façon à décourager efficacement d'autres infractions de même nature.

Si le port de débarquement est situé dans un État membre autre que celui du pavillon, le premier informe l'État membre du pavillon des mesures prises.

CHAPITRE VI

Système d'observation mutuelle des contrôles à terre

Les parties contractantes décident de mettre en place un système d'observation mutuelle des contrôles à terre, visant à améliorer l'efficacité du contrôle.

1. Objectifs

Assister aux contrôles et aux inspections effectués par les services nationaux de contrôle afin d'assurer le respect des dispositions du présent accord.

2. *Statut des observateurs*

Les autorités compétentes de chaque partie contractante désignent leur observateur et notifient son nom à l'autre partie contractante.

L'observateur doit posséder:

- une qualification professionnelle,
 - une expérience adéquate en matière de pêche
- et
- une connaissance approfondie des dispositions du présent accord.

Lorsque l'observateur assiste aux inspections, celles-ci sont menées par les services nationaux de contrôle et il ne peut, de sa propre initiative, exercer les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires nationaux.

Lorsqu'il accompagne les fonctionnaires nationaux, l'observateur a accès aux navires, locaux et documents qui font l'objet d'une inspection par ces fonctionnaires.

3. *Tâches des observateurs*

L'observateur accompagne les services nationaux de contrôle dans leurs visites dans les ports à bord des navires à quai, les centres de vente aux enchères publiques, les magasins des mareyeurs, les entrepôts frigorifiques et autres locaux reliés au débarquement et au stockage du poisson avant la première vente sur le territoire où a lieu la première mise sur le marché.

L'observateur établit et soumet tous les quatre mois un rapport concernant les contrôles auxquels il a assisté. Ce rapport est adressé aux autorités compétentes. Une copie est fournie par ces autorités à l'autre partie contractante.

4. *Mise en œuvre*

L'autorité compétente de contrôle d'une partie contractante communique par écrit à l'autre partie contractante, cas par cas, les missions d'inspection qu'elle a décidé d'effectuer dans son port avec un préavis de dix jours.

L'autre partie contractante notifie, avec un préavis de cinq jours, son intention d'envoyer un observateur.

La durée de la mission de l'observateur ne devrait pas dépasser quinze jours.

5. *Confidentialité*

L'observateur respecte les biens et les équipements qui se trouvent à bord des navires et autres installations, ainsi que la confidentialité de tous les documents auxquels il a accès.

L'observateur ne communique les résultats de ses travaux qu'à ses autorités compétentes.

6. *Localisation*

Le présent programme s'applique aux ports communautaires de débarquement et aux ports mauritaniens.

7. *Financement*

Chaque partie contractante prend en charge tous les frais de son observateur, y compris ceux du déplacement et du séjour.

CHAPITRE VII

Systeme de localisation continue par satellite

En attendant la mise en place d'un système mauritanien de suivi par satellite généralisé aux navires de pêche de même type opérant dans la zone de pêche de la Mauritanie, les parties contractantes décident de mettre en place un projet pilote de localisation continue par satellite des navires de la Communauté.

1. *Objectifs*

La localisation continue par satellite des navires de pêche de la Communauté dans la zone de pêche de la Mauritanie permet une gestion directe des dispositions relatives aux efforts de pêche et aux restrictions géographiques. En outre, elle permet des inspections ciblées en mer ainsi qu'un contrôle *a posteriori* des zones déclarées dans le journal de pêche.

2. *Mise en œuvre*

Les parties contractantes conviennent de mettre en place un groupe de travail chargé de définir les modalités d'application, de mise en œuvre et de financement de ce projet qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} août 1997.

CHAPITRE VIII

Procédure en cas d'arraisonnement

1. *Transmission de l'information*

Le ministère informe la délégation, dans un délai maximal de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche de la Communauté, intervenu dans la zone de pêche de la Mauritanie et transmet un rapport succinct des circonstances et des raisons qui ont conduit à cet arraisonnement.

2. *Procès-verbal d'arraisonnement*

Le capitaine du navire doit, après le constat consigné dans le procès-verbal dressé par l'autorité mauritanienne chargée de la surveillance, signer ce document.

Cette signature ne préjuge pas les droits et les moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.

Le capitaine doit conduire son navire au port de Nouadhibou. Dans les cas d'infraction mineure, la surveillance peut autoriser le navire incriminé à continuer ses activités de pêche.

3. *Règlement de l'arraisonnement*

3.1. Conformément au présent accord et à la réglementation mauritanienne, les infractions peuvent se régler soit par voie transactionnelle, soit par voie judiciaire.

3.2. En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévus par la réglementation mauritanienne.

3.3. Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire en écus égale à la contrevaletur du maximum de la fourchette prévue par la réglementation mauritanienne est déposée par l'armateur auprès d'une banque désignée par le ministère.

3.4. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée par le ministère dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par le ministère.

3.5. La mainlevée du navire est obtenue pour le navire, et son équipage est autorisé à quitter le port:

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
- soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 3.3 et son acceptation par le ministère, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.

CHAPITRE IX

Rejets en mer

Les parties contractantes examinent la problématique des rejets en mer effectués par les navires de pêche et étudient les voies et les moyens de leur valorisation.

CHAPITRE X

Lutte contre la pêche illicite

En vue de prévenir et de lutter contre les activités de pêche illicite dans la zone de pêche de la Mauritanie qui nuisent à la politique de gestion des ressources halieutiques, les parties contractantes sont convenues de procéder à des échanges réguliers d'informations sur ces activités.

En plus des mesures que les parties contractantes appliquent sur la base de leur réglementation en vigueur, elles se consultent sur les actions additionnelles à prendre séparément ou conjointement. À cet effet, elles renforcent leur coopération visant notamment la lutte contre les activités de pêche illicite.

*Appendice 1***ACCORD DE PÊCHE MAURITANIE — COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
COORDONNÉES DE LA SURVEILLANCE**

1. Adresse: Boîte postale (BP) 260
Nouadhibou
Mauritanie
2. Téléphone: (22 22) 45 626
3. Télécopieur: (22 22) 45 701
4. Télex:
5. Fréquence radio:

Les coordonnées reconnues pour l'accord seront communiquées par la Mauritanie avant le 15 juillet 1996.

Appendice 2

ACCORD DE PÊCHE MAURITANIE — COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
 RAPPORT DE L'OBSERVATEUR SCIENTIFIQUE

Nom de l'observateur:

Navire: Nationalité:
 Numéro et port d'immatriculation:
 Distinctif: Tonnage (tjb): Puissance (CV):
 Licence: n°: Type:
 Nom du capitaine: Nationalité:

Embarquement de l'observateur: Date:, port:
 Débarquement de l'observateur: Date:, port:

Technique de pêche autorisée:
 Engins utilisés:
 Maillage et/ou dimensions:
 Zones de pêche fréquentées:
 Distance de la côte:
 Nombre de marins mauritaniens embarqués:
 Déclaration de l'entrée / ... / et de la sortie / ... / de la zone de pêche

Estimation de l'observateur

Production globale (kg):, déclarée sur JP/JB:
 Captures accessoires: espèces, taux estimé: %
 Rejets: Espèces:, quantité (kg):

Espèces retenues						
Quantité (kg)						
Espèces retenues						
Quantité (kg)						

Constatations relevées par l'observateur:		
Nature de la constatation	Date	Position

Observations de l'observateur (généralités):

.....

.....

.....

Fait à, le

Signature de l'observateur

.....

Observations du capitaine:

.....

.....

Copie du rapport reçu le Signature du capitaine

.....

Rapport transmis à

Qualité: